

Circulaire 2008/20

Risques de marché - banques

Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	décembre 2010 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011)
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/2 « Risques de marché » du 29 septembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 2 let. b ORF art. 68–76 Oém-FINMA art. 5 ss
Annexe 1 :	Exemples de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la méthode des échéances
Annexe 2 :	Exemples de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon les procédures delta-plus
Annexe 3 :	Exemples de mise en œuvre du test d'application de l'approche « de minimis »
Annexe 4 :	Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées
Annexe 5 :	Classification des instruments sur actions
Annexe 6 :	« Positions de couvert » au sens du Cm 189
Annexe 7 :	Corrélations monétaires dans la procédure par scénarios
Annexe 8 :	Corrélation monétaires dans la procédure par scénarios
Annexe 9 :	Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les contrats à terme sur devises
Annexe 10 :	Calcul des impacts gamma et vega sur <i>swaptions</i>
Annexe 11 :	Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère
Annexe 12 :	Indications relatives à divers détails
Annexe 13	Lignes directives pour la détermination des fonds propres nécessaires pour des risques supplémentaires dans le portefeuille de négoce, « Incremental Risk Charge » (IRC)
Annexe 14	Lignes directives supplémentaires pour la modélisation de positions du négoce de corrélation, « Comprehensive Risk Measure » (CRM)

Gelöscht: ¶

Gelöscht: 20 novembre 2008

Gelöscht: ¶

Dieses Dokument enthält grundsätzlich nur diejenigen Seiten, welche geändert wurden.

Ce document ne rassemble en principe que les pages contenant des dispositions modifiées.

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques							
Groupes et congl. financiers							
Autres intermédiaires							
Assureurs							
Groupes et congl. d'assur.							
Intermédiaires d'assur.							
Bourses et participants							
Négociants en valeurs mob.		X					
Directions de fonds							
SICAV							
Sociétés en comm. de PCC							
SICAF							
Banques dépositaires							
Gestionnaires de PCC							
Distributeurs							
Représentants de PCC étr.							
Autres intermédiaires							
OAR							
IFDS							
Entités surveillées par OAR							
Sociétés d'audit							
Agences de notation							

projet pour l'audit

I. Objet et but des directives

Les présentes directives règlent la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce ainsi que des risques de marché sur devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque. 1

Les directives concrétisent les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur les fonds propres (art. 68–76 OFR ; RS 952.03) et elles décrivent la mesure et la couverture par des fonds propres des risques de marché selon l'approche standard et l'approche des modèles ainsi que les méthodes servant à déterminer les fonds propres nécessaires pour les risques de marché sur base consolidée. [Les renvois à l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire \(standards minimaux de Bâle\) révisé figurent sous forme de chiffres entre crochets. Les lignes directrices se basent sur l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire \(standards minimaux de Bâle\) dans sa forme actuelle.](#) 2

[« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 \(texte de base de Bâle\)](#) 2.1

[« Revisions to the Basel II market risk framework » de juillet 2009 \(Dispositif révisé pour le risque de marché « Bâle II »\)](#) 2.2

[« Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book » de juillet 2009 \(Lignes directrices pour le calcul des fonds propres pour les risques supplémentaires dans le portefeuille de négociation\)](#) 2.3

Ces directives régissent non seulement la couverture par des fonds propres des risques de marché selon les art. 68–76 OFR mais également tous les autres risques découlant des positions en instruments de taux d'intérêts ou d'actions du portefeuille de négoce ainsi que des positions en instruments sur devises, or et matières premières présentes de l'ensemble de l'établissement selon l'art. 37 OFR. 3

II. Portefeuille de négoce

A. Définition

Selon l'art. 5 OFR, le portefeuille de négoce englobe les positions sur instruments financiers et marchandises, détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions du portefeuille de négoce. Des positions ne peuvent être attribuées au portefeuille de négoce que lorsque leur négociabilité n'est limitée en aucune manière par des accords contractuels ou lorsqu'elles peuvent être intégralement couvertes en tout temps. Une intention de négoce existe lorsque la banque entend détenir les positions à brève échéance, profiter des fluctuations à court terme des prix du marché ou réaliser des gains d'arbitrage (exemples : positions du négoce propre, positions découlant d'opérations avec la clientèle (notamment le *matched principal broking*) et les positions en qualité de *market maker*). Les positions doivent être évaluées fréquemment de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement. 4

Les positions du portefeuille de négoce selon l'art. 5 OFR correspondent en principe à des « opérations de négoce » selon le Cm 236 des directives régissant l'établissement 5

des comptes (Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques »). Les opérations de négoce à évaluer selon le principe de la valeur la plus basse (Cm 22d Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques ») ne correspondent par contre pas à des positions du portefeuille de négoce selon l'art. 5 OFR.

B. Stratégie de négoce et gestion active

La stratégie de négoce, en matière de positions ou de portefeuilles, doit être clairement documentée et autorisée par la direction. Elle doit également informer sur la période prévisionnelle de détention des positions. 6

Les directives et processus pour la gestion active des positions doivent comprendre les points suivants :

- La gestion des positions est effectuée par le négoce. 7
- Des limites de position ont été fixées et leur respect est surveillé. 8
- Les négociants peuvent gérer de manière indépendante les positions dans le cadre des limites et des stratégies définies. 9
- Les positions doivent être évaluées au moins quotidiennement aux cours du marché. Si la valorisation intervient sur la base des prix résultant d'un modèle, les paramètres d'évaluation doivent être calculés quotidiennement. 10
- L'information à la direction sur les positions fait partie intégrante de la procédure interne de gestion des risques de l'établissement. 11
- Les positions doivent être surveillées de manière active en prenant en compte les sources d'informations de l'environnement du marché. Ceci comprend l'analyse de la qualité et de la disponibilité des informations du marché nécessaires pour le processus d'évaluation ainsi que le volume de marché et l'ordre de grandeur des positions négociables sur le marché. 12
- Des principes et processus de surveillance des positions en accord avec la stratégie de négoce, y compris la surveillance des volumes et des anciennes positions. 13

C. Délimitation du portefeuille de la banque

L'établissement doit définir des critères appropriés et homogènes pour l'attribution des positions au portefeuille de négoce. Des systèmes de contrôle interne doivent en outre assurer le respect de ces critères ainsi que le traitement correct et non arbitraire des transactions internes. 14

Un établissement doit mettre en œuvre des directives et des procédures claires pour définir les positions qui sont détenues dans le portefeuille de négoce et celles qui ne le sont pas. Ces directives et procédures doivent pour le moins répondre aux questions suivantes : 15

- Quelles sont les activités définies par l'établissement comme étant du négoce et dont les positions correspondantes constituent une compo- 16

sante du portefeuille de négoce soumise aux exigences de fonds propres y relatives ?	
• Dans quelle mesure les positions peuvent-elles être évaluées quotidiennement en relation avec un marché liquide et représentatif ?	17
• L'évaluation des positions au moyen d'un modèle permet-elle à l'établissement :	
• d'identifier les risques matériels de ces positions ;	18
• de couvrir les risques matériels de ces positions; et dans quelle mesure les instruments de couverture disposent-ils d'un marché liquide et représentatif ;	19
• d'établir des estimations fiables concernant les hypothèses et paramètres les plus importants utilisés dans le modèle ?	20
• Dans quel cadre l'établissement peut-il réaliser des évaluations pour des positions qui peuvent être validées de manière consistante sur une base externe ?	21
• Dans quelle ampleur des prescriptions légales ou d'autres exigences opérationnelles peuvent-elles empêcher l'établissement de liquider ses positions sans délai ?	22
• Dans quelle mesure l'établissement peut-il gérer activement le risque inhérent des positions ?	23
• Quels sont les critères fixés pour le transfert de positions entre le portefeuille de négoce et le portefeuille de la banque ?	24
Lorsqu'un établissement couvre un risque de crédit du portefeuille de la banque avec un dérivé de crédit attribué au portefeuille de négoce (couverture interne), la position du portefeuille de la banque ne peut être considérée comme couverte, pour le calcul des exigences de fonds propres, que lorsque le département de négoce a reporté ce transfert de risque interne sur une contrepartie externe au moyen d'une transaction inverse rigoureusement identique (cf. Cm 204 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »). Sinon, un risque de crédit du portefeuille de la banque ne peut être couvert qu'avec un dérivé de crédit acheté auprès d'un donneur de protection externe reconnu qui remplit les exigences fixées pour la reconnaissance des dérivés de crédit (voir Cm 220-231 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »). Dans le cas où la couverture externe d'un dérivé de crédit est admise, les prescriptions applicables au portefeuille de la banque sont déterminantes pour le calcul des exigences de fonds propres.	25
Les établissements qui appliquent l'approche standard suisse (AS-CH) pour la détermination des exigences de fonds propres des risques de crédit doivent traiter les participations qualifiées en actions et autres titres de participation de sociétés actives dans le secteur financier selon l'annexe 5 à l'OFR. Les établissements qui déterminent les exigences de fonds propres des risques de crédit en appliquant l'approche standard internationale (AS-BRI) traitent les actions et autres titres de participation émis par des entreprises actives dans le domaine financier selon l'annexe 5 à l'OFR.	26

Les établissements qui appliquent l'IRB doivent traiter ces positions de manière analogue à l'AS-BRI (annexe 5 OFR), mais la pondération du risque IRB est définie selon une approche fondée sur le marché ou PD/LGD.

Un établissement peut demander une autorisation exceptionnelle auprès de la FINMA afin de pouvoir assujettir ces positions selon les prescriptions du portefeuille de négoce dans le cas où :

- il est un *market maker* actif ; 27
- et il dispose de systèmes et de contrôles appropriés pour le négoce de telles positions. 28

A ce jour, les positions suivantes ne remplissent en principe pas les critères pour une attribution au portefeuille de négoce et elles doivent être assujetties aux fonds propres selon les prescriptions régissant le portefeuille de la banque :

- positions ouvertes en parts de *hedge funds*, investissements en *private equity*, positions en securitisation warehouses, et 29
- Immobilisations. 30

Lorsqu'un établissement souhaite quand même assujettir des positions ouvertes en parts de *hedge funds* selon les prescriptions du portefeuille de négoce, il peut déposer une requête auprès de la FINMA indiquant pourquoi les critères d'un traitement selon les prescriptions du portefeuille de négoce sont remplis. 31

Les établissements qui appliquent l'approche des modèles relative aux risques de marché et dont la requête de traitement de parts ouvertes à des *hedge funds* conformément aux prescriptions du portefeuille de négoce est approuvée, doivent détenir une part supplémentaire de fonds propres nécessaires. L'approche des modèles relative aux risques de marché tient ainsi compte des limites inhérentes à la liquidité et à la transparence des positions en *hedge funds* et des limites qui en découlent pour la représentation appropriée des risques liés à de telles positions. Les fonds propres nécessaires supplémentaires sont déterminés sur la base d'une simulation de crise définie par la FINMA. 31.1

D. Lignes directrices pour une évaluation prudente

Les lignes directrices suivantes pour une évaluation prudente des positions à la juste valeur (*fair value*) s'appliquent à toutes les positions évaluées à la juste valeur selon les prescriptions, indépendamment de la classification de ces positions dans le portefeuille de négoce ou le portefeuille de la banque. Elles revêtent une importance particulière en cas de détention de positions sans prix de marché actuel ou sans inputs quantitatifs observables pour l'évaluation et en cas de détention de positions peu liquides. 32

L'établissement doit disposer de systèmes et de contrôles appropriés, à même d'assurer des évaluations prudentes et fiables. 33

L'établissement doit disposer de directives et de procédures documentées régissant le 34

processus d'évaluation. Ces exigences contiennent notamment : des responsabilités clairement définies attribuées à tous les postes impliqués dans l'évaluation ; les sources fournissant les informations du marché et la vérification de leur adéquation ; les prescriptions réglant la prise en compte d'inputs quantitatifs non observables pour l'évaluation, la fréquence de l'évaluation indépendante ; le moment de la collecte des prix de clôture quotidiens ; les procédures relatives aux ajustements de valeur ; les procédures de corroboration de fin de mois et ponctuelles.

Les rapports de l'unité responsable de l'évaluation doivent être établis en toute indépendance du négoce jusqu'à l'échelon de la direction opérationnelle. 35

a) Evaluation aux prix du marché

Il s'agit de l'évaluation de positions effectuée au moins quotidiennement sur la base de prix de dénouement facilement déterminables tirés de sources neutres. L'établissement doit évaluer autant que possible ses positions aux prix du marché. Il doit systématiquement appliquer l'évaluation la plus conservatrice découlant soit du cours d'achat, soit du cours de vente, à moins que l'établissement ne soit un *market maker* important pour certaines positions qu'il peut dénouer aux cours moyens. 36

Il faut maximiser la prise en compte d'inputs quantitatifs observables là où cela s'avère judicieux ; il faut minimiser celle d'inputs quantitatifs non observables. On notera également que les inputs quantitatifs observables issus de ventes d'urgence devraient être pris en compte, sans qu'ils déterminent forcément le prix. 36.1

b) Evaluation fondée sur des prix résultant d'un modèle

Il s'agit en l'occurrence de chaque évaluation découlant des données du marché. Il ne faut recourir à l'évaluation fondée sur des prix résultant d'un modèle que lorsqu'il est impossible d'effectuer une évaluation aux prix du marché. Une évaluation modélisée prudente implique ce qui suit : 37

- La direction opérationnelle doit avoir connaissance des positions qui sont soumises à une évaluation modélisée et elle doit connaître l'importance de l'insécurité résultant d'activités données, au travers de rapports sur les risques et sur les contributions au résultat. 38
- Les données de marché devraient, autant que possible, provenir des mêmes sources que celles des prix de marché. L'adéquation des données de marché en vue de l'évaluation des diverses positions doit être vérifiée régulièrement. 39
- Des méthodes d'évaluation reconnues sur un plan général devraient être utilisées dans la mesure où elles sont disponibles pour des produits particuliers. 40
- Lorsque le modèle est développé par l'établissement lui-même, il doit être fondé sur des hypothèses appropriées devant être examinées et vérifiées de manière critique par des parties tierces suffisamment qualifiés qui ne sont pas impliquées dans leur développement. Le modèle doit être développé ou validé indépendamment du négoce. 41
- Une procédure formelle régissant le contrôle des modifications doit être mise en place et une copie de sécurité du modèle doit être conservée. 42

Gelöscht: éléments du portefeuille de négoce

- La gestion des risques (*risk management*) doit connaître les faiblesses du modèle utilisé et être consciente de la manière dont elles doivent le mieux être prises en compte dans les résultats d'évaluation. 43
- Le modèle doit régulièrement être soumis à une vérification portant sur l'exactitude de ses résultats. 44

L'évaluation aux prix du marché ainsi que l'évaluation fondée sur des prix résultant d'un modèle doivent être vérifiées au moins mensuellement par une unité indépendante du négoce. 45

c) Ajustements de valeur

L'établissement doit disposer de directives définissant le mode de prise en compte des ajustements de valeur. Un contrôle formel des ajustements de valeur est au moins nécessaire dans les cas suivants : marges sur crédits non encore perçues, coûts de liquidation des positions, risques opérationnels, remboursements anticipés, coûts de placement de fonds et de refinancement, coûts d'administration futurs et, le cas échéant, les risques de modèles. 46

En outre, la constitution d'ajustements de valeur pour les positions peu liquides est à examiner. Les facteurs suivants doivent être vérifiés dans le cadre de la prise de décision visant à déterminer si la constitution d'ajustements de valeur pour des positions peu liquides, est nécessaire : le temps nécessaire pour couvrir une position, la volatilité moyenne des marges entre l'offre et la demande, la disponibilité de cours de marché provenant de tiers indépendants, la mesure dans laquelle les évaluations sont fondées sur les prix résultant d'un modèle. Pour les positions importantes et les valeurs détenues depuis longtemps, il faut tenir compte des coûts de dénouement qui seront, selon toute vraisemblance, défavorables. 47

Un établissement confronté notamment à des instruments complexes (comme les positions titrisées et les dérivés de crédit *nth to default*) doit juger de la nécessité d'effectuer des ajustements de valeur pour tenir compte de deux formes de modélisation du risque, à savoir le risque lié à l'utilisation soit d'une méthode d'évaluation éventuellement erronée soit de paramètres de calibration non observables (et éventuellement erronés) pour le modèle d'évaluation. 47.1

Les ajustements de valeur et les réserves d'évaluation selon les Cm 46 à 47.1 peuvent aller au-delà de qui doit être enregistré selon les prescriptions en matière d'établissement des comptes et, dans un tel cas, ils doivent être imputés sur les fonds propres de base. 48

III. Approche « de minimis » applicable aux instruments de taux d'intérêt et d'actions (cf. art. 71 OFR)

Un établissement ne doit pas déterminer les fonds propres nécessaires pour les risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions selon l'approche standard relative aux risques de marché ou l'approche des modèles relative aux risques de marché, lorsqu'il ne détient pas de dérivés de crédit dans son portefeuille de négoce (art. 5 OFR) et que celui-ci 49

Gelöscht: réserves d'évaluation

Gelöscht: et des réserves d'évaluation

Gelöscht: et des réserves d'évaluation

Gelöscht: et/ou de réserves d'évaluation

Gelöscht: et/ou de réserves d'évaluation

Gelöscht: et 47

- ne dépasse à aucun moment 6_% de la somme du bilan du dernier boucllement trimestriel majorée des valeurs absolues des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires, des crédits par engagement et du volume des contrats de tous les instruments financiers dérivés ouverts, et 50
- ne dépasse à aucun moment CHF 30 millions. 51

Ces deux conditions sont cumulatives et leur respect permanent doit être garanti par des mesures d'organisation portant en particulier sur la mise en place d'un système de limites. 52

Le volume déterminant du portefeuille de négoce correspond à l'addition des trois éléments suivants :

- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions au comptant du portefeuille de négoce, plus 53
- la somme des valeurs de marché absolues, pondérées par le facteur delta, de toutes les valeurs de base sous-jacentes des diverses positions en options du portefeuille de négoce, plus 54
- la somme des valeurs de marché absolues de toutes les positions à terme du portefeuille de négoce, en retenant chaque fois, au niveau du montant, la composante la plus élevée de chaque position.¹ 55

A cet égard, les positions qui s'équilibrent selon les Cm 73–80 peuvent être ignorées, à condition toutefois de respecter les points ci-après :

- S'agissant de la vérification du respect des deux valeurs limites déterminantes qui sont prescrites pour l'utilisation de l'approche « de minimis » (test d'application de l'approche « de minimis »), la possibilité de compensation de « futures » mentionnée sous le Cm 75 ne se limite pas aux futures sur taux d'intérêt. Elle est également valable pour les futures sur actions, indices d'actions, devises, or et matières premières. 56
- En dérogation aux Cm 77–80, les swaps, FRAs et forwards peuvent être compensés indépendamment de la durée restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision du taux, respectivement jusqu'à l'échéance, lorsque les termes précités ne s'écartent pas de plus de 10 jours effectifs. 57

En outre, les positions qui s'équilibrent selon le Cm 123 peuvent être ignorées lors du calcul du volume du portefeuille de négoce déterminant. Les restrictions des Cm 74–75 sont cependant subsidiairement applicables aux futures sur actions et sur indices 58

¹ En prenant l'exemple d'un contrat à terme portant sur l'achat d'une action allemande à un prix de 100 Euros à l'échéance d'une année, il faut comparer le prix d'achat à terme actuel de l'action concernée avec le prix d'achat à terme actuel de 100 Euros. La valeur la plus élevée résultant de ces deux prix d'achats à terme doit être incluse dans le volume déterminant du portefeuille de négoce pris en compte dans le test d'application de l'approche « de minimis ».

d'actions. Une compensation réciproque n'est ainsi autorisée que dans la mesure où les instruments précités ne s'écartent pas de plus de sept jours effectifs. De plus, ces instruments doivent être libellés dans la même devise.

Concernant le test d'application de l'approche « de minimis », aucune autre compensation de dérivés n'est prévue en sus des possibilités prescrites sous les Cm 73–80 et 123, que ce soit avec les instruments de base correspondants ou avec d'autres dérivés. En particulier, la répartition des indices d'actions en composantes individuelles, prévue sous le Cm 121 pour l'approche standard, n'est pas admise en ce qui concerne le test d'application de l'approche « de minimis ». 59

Les établissements faisant usage de l'approche « de minimis » sont totalement exonérés de l'obligation d'incorporer dans leurs calculs de fonds propres exigibles, les impacts gamma et vega prescrits selon l'approche standard relative aux risques de marché et découlant des positions en options sur instruments de taux et sur actions². Lors du recours à l'approche « de minimis », les exigences en fonds propres relatives aux positions non linéaires sur devises, or et matières premières doivent toutefois être déterminées de manière identique à l'approche standard relative aux risques de marché et ce, sans égard à l'attribution des positions au portefeuille de négoce ou au portefeuille de la banque. 60

L'approche « de minimis » n'est autorisée que pour la couverture par des fonds propres des risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce. Les exigences relatives aux risques de change et sur matières premières doivent dans tous les cas être déterminées selon l'approche standard ou l'approche des modèles. 61

Les établissements qui font usage de cette réglementation d'exception calculent les fonds propres nécessaires pour les risques de changement de taux d'intérêt et de cours sur actions du portefeuille de négoce de manière analogue aux exigences prescrites pour les instruments de taux d'intérêt et d'actions hors du portefeuille de négoce selon les art. 49–64 OFR. Par la définition de la politique des risques, la structure des limites des négociants et le contrôle des risques, les établissements doivent s'assurer que les valeurs limites ne sont jamais atteintes. 62

IV. Approche standard relative aux risques de marché (art. 72–75 OFR)

Dans le cadre de l'approche standard relative aux risques de marché, les fonds propres nécessaires sont calculés séparément pour chaque catégorie de facteurs de risques (risque de changement de taux d'intérêt, de cours sur actions, de change et sur matières premières) selon la procédure définie aux Cm 65–227.1. 63

Contrairement à l'approche des modèles relative aux risques de marché, aucune prescription concernant les exigences qualitatives n'est prévue pour les 64

² Les établissements qui ne remplissent pas les conditions permettant de faire usage de l'approche « de minimis » sont tenus de déterminer les fonds propres nécessaires pour les options prises sur des instruments de taux ou sur actions selon l'une des procédures décrites sous les Cm 157–199, dans la mesure où ces positions en options sont attribuées au portefeuille de négoce. Par contre, si ces dernières relèvent du portefeuille de la banque, une exigence au titre des effets gamma et vega y relatifs n'est pas requise.

établissements qui appliquent l'approche standard relative aux risques de marché. La seule exception se réfère aux dispositions visant à assurer l'intégrité des données selon les Cm 298–301 des présentes directives.

A. Risque de changement de taux d'intérêt

L'ensemble des titres de créances à taux fixe et variable, y compris les dérivés ainsi que toutes les autres positions qui présentent des risques induits par les taux, doivent être pris en compte dans le calcul du risque de changement de taux d'intérêt du portefeuille de négoce. 65

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de changement de taux d'intérêt sont composés de deux éléments à calculer séparément :

- une composante concernant le risque spécifique : l'ensemble des risques qui découlent de facteurs autres que la modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts ; 66
- une composante concernant le risque général de marché : les risques qui peuvent être attribués à une modification de la structure générale des taux sont saisis et couverts. 67

La composante relative au risque spécifique doit être calculée séparément par émetteur alors que celle relative au risque général de marché doit l'être pour chaque devise. Une exception est prévue pour le risque général de marché sur devises peu traitées (Cm 99). 68

Lorsque, en plus des risques de changement de taux d'intérêt traités dans le présent chapitre, les instruments de taux présentent des risques additionnels tels que des risques de change, ils doivent également être saisis selon les prescriptions y relatives des Cm 116–156. 69

a) Présentation des positions

Toutes les positions doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans la détermination des composantes du risque général de marché ainsi que du risque spécifique. Les devises étrangères doivent être converties en CHF au cours comptant. 70

Le système de couverture et de mesure inclut tous les dérivés et instruments hors bilan sensibles aux variations de taux détenus dans le portefeuille de négoce.³ Les positions doivent être adaptées de façon à présenter la valeur actualisée des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) et doivent être traitées ensuite selon les procédures relatives au risque général de marché et au risque spécifique. 71

Les instruments de nature identique qui se compensent intégralement ou presque intégralement ne sont pas inclus dans les composantes du risque général de marché et du risque spécifique, dans la mesure où ils remplissent les conditions exposées aux 72

³ Les options doivent être traitées conformément aux méthodes figurant sous les Cm 157–199.

Cm 73–80. Les dérivés basés sur des taux de référence (par ex. : *swaps* de taux, *swaps* de devises, *FRAs*, contrats *forward* sur devises, *futures* sur taux, *futures* sur un indice de taux, etc.) ne sont pas pris en compte lors du calcul des exigences de fonds propres pour les risques spécifiques.

aa) Compensation admise de positions équilibrées

Une compensation de positions équilibrées est admise dans les cas suivants :

- Des positions en *futures* ou *forwards* se compensent au niveau du montant avec l'instrument de base correspondant, c'est-à-dire tous les titres livrables. Les deux positions doivent cependant être libellées dans la même devise. Les *futures* et *forwards* doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (cf. Cm 81–84) et, de ce fait, une des deux positions du *future* ou du *forward* subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base. 73
- Des positions de sens opposé en dérivés sur les mêmes instruments de base, libellées dans la même devise.⁴ Les conditions suivantes doivent au surplus être observées : 74
 - *futures* : instruments de base et échéances identiques, qui ne divergent pas de plus de sept jours effectifs ; 75
 - *swaps* et *FRAs* : taux de référence (positions à taux variable) et taux fixe identiques, qui ne s'écartent pas de plus de 15 points de base ; 76
 - *swaps*, *FRAs* et *forwards* : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe ou contrats à terme, les échéances résiduelles devront être identiques, l'écart restant dans les limites suivantes⁵ : 77
 - moins d'un mois après la date déterminante : le même jour ; 78
 - entre un mois et un an après la date déterminante : tolérance de 7 jours effectifs au maximum ; 79
 - plus d'un an après la date déterminante : tolérance de 30 jours effectifs au maximum. 80

bb) Futures, forwards et FRAs

Les *futures*, *forwards* et *FRAs* sont traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. La durée d'un *future*, d'un *forward* ou d'un *FRA* correspond au délai courant jusqu'à la livraison ou jusqu'à l'exercice du contrat, 81

⁴ Il existe en outre une possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées (cf. présentation détaillée sous l'annexe 5).

⁵ En ce qui concerne le test d'application de l'approche « de minimis », les limites prescrites sous les Cm 56–57 sont applicables.

additionné, le cas échéant de la durée de l'instrument de base.

Une position longue découlant d'un *future* sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :

- une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale et, 82
- une position courte dans un titre fictif d'Etat de même montant et échéance au jour de règlement du *future*. 83

L'établissement peut choisir l'instrument financier livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par la bourse doivent toutefois être pris en compte. En ce qui concerne un *future* sur un indice d'emprunts d'entreprises, les positions sont prises en considération dans le calcul à la valeur de marché du portefeuille de base fictif. 84

cc) Swaps

Les swaps sont assimilés à deux positions fictives en titres d'Etat d'échéances correspondantes. Un swap de taux d'intérêt par lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité, par exemple, comme suit :

- une position longue dans un instrument à taux d'intérêt variable, d'une durée égale au laps de temps jusqu'à la prochaine révision du taux, et 86
- une position courte dans un instrument à taux d'intérêt fixe d'une durée égale à la durée résiduelle du swap. 87

Lorsqu'une partie d'un swap est rattachée à un autre point de référence, par exemple, un indice d'actions, le volet d'intérêt avec une échéance résiduelle (échéance des intérêts) est pris en considération en fonction de la durée du swap ou de la durée s'écoulant jusqu'à la prochaine révision du taux, alors que la part relative aux actions doit être traitée selon les règles applicables à ces dernières. Les positions longues et courtes des swaps de taux d'intérêt et de devises doivent être incorporées dans les calculs des devises concernées. 88

Les établissements déployant une activité significative dans le domaine des swaps et qui ne font pas usage des possibilités de compensation présentées aux Cm 73–80 peuvent également avoir recours aux modèles de sensibilité ou *pre-processing models* pour déterminer les positions à attribuer aux tableaux d'échéances ou de *duration*. Les possibilités suivantes sont applicables :

- calcul des valeurs actualisées des flux de paiement produits par chaque swap, de façon que chaque paiement soit actualisé en fonction de son équivalent « zéro coupon » et attribué à la tranche d'échéance (pour les emprunts avec coupon correspondant < 3 %) (cf. Cm 100–108) ; 90
- calcul de la sensibilité des valeurs actualisées nettes des différents flux de paiement au moyen des variations de rendement fournies par la méthode de la 91

duration. Les sensibilités doivent ensuite être insérées dans les tranches d'échéances correspondantes et traitées selon la méthode de la duration (cf. Cm 109–115).

Lorsqu'il est fait usage de l'une des possibilités susmentionnées, la société d'audit doit vérifier et confirmer explicitement l'adéquation des systèmes utilisés. Le calcul des fonds propres nécessaires doit en particulier refléter de manière adéquate les sensibilités des différents flux de paiement aux modifications de taux d'intérêt. 92

b) Risque spécifique

aa) Instruments de taux d'intérêt (à l'exclusion de ceux issus de titrisations avec des tranches de risque)

Lors du calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique, la position nette par émetteur est déterminée selon l'art. 39 OFR.⁶ A l'intérieur de l'une des catégories selon le Cm 94, tous les instruments de taux d'intérêt d'un même émetteur peuvent être compensés. En outre, chaque établissement est autorisé à attribuer tous les instruments de taux d'un même émetteur à la catégorie selon Cm 94 qui correspond au taux d'exigence de fonds propres le plus élevé, en regard d'un instrument de taux détenu dans le portefeuille relatif à l'émetteur concerné. L'établissement doit opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante. 93

Gelösch: ⁷

Les exigences relatives au risque spécifique se déterminent en multipliant la position nette de chaque émetteur, selon l'art. 39 OFR, par les taux suivants (annexe 6 OFR) : 94

Gelösch: Les exigences relatives au risque spécifique se déterminent en multipliant la position nette de chaque émetteur, selon l'art. 39 OFR, par les taux suivants (annexe 6 OFR) :⁷

Catégorie	classe de notation	taux	
Instruments de taux d'intérêt de gouvernements centraux et banques centrales	1 ou 2	0.00 %	
	3 ou 4	0.25 % (durée résiduelle ≤ 6 mois) 1.00 % (durée résiduelle > 6 mois et ≤ 24 mois)	
	5 ou 6	1.60 % (durée résiduelle > 24 mois)	
	7	8.00 %	
	sans notation	12.00 % 8.00 %	
Instruments de taux d'intérêt qualifiés selon l'art. 4 let. e OFR		0.25 % (durée résiduelle ≤ 6 mois) 1.00 % (durée résiduelle > 6 mois et ≤ 24 mois) 1.60 % (durée résiduelle > 24 mois)	
	Autres instruments de taux d'intérêt	5	8.00 %
		6 ou 7	12.00 %
sans notation		8.00 %	

bb) Positions titrisées 94.1

Les positions titrisées sont définies de [§538] à [§542]. Une position de retitrisation est une position titrisée dont le risque lié au pool des positions sous-jacentes est partagé en tranches, l'une des positions sous-jacentes au minimum étant une position titrisée.

⁶ Il existe une exception lorsque la procédure simple est utilisée pour des options (voir Cm 162–166). Dans ce cas, les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché ainsi que le risque spécifique sont déterminés simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 39 OFR n'est plus requise.

L'exposition à une ou plusieurs positions de retitrisation constitue également une exposition de retitrisation.

Lors du calcul des fonds propres requis par le risque spécifique constitué par les instruments de taux issus de titrisations assorties de tranches de risque, la position nette au sens de l'art. 39 OFR est déterminée pour chaque position (tranche spécifique). Cette dernière est multipliée par le taux selon le Cm 94.4 (approche AS-CH ou AS-BRI) ou Cm 94.5 (approche IRB), pour déterminer les exigences attachées au risque spécifique de la position. Durant une phase de transition qui court jusqu'au 31.12.2013, il est permis de calculer séparément les exigences en matière de fonds propres pour l'ensemble des positions nettes longues et nettes courtes, en ne couvrant que le montant le plus élevé par des fonds propres. A l'issue de cette phase de transition, il faudra couvrir par des fonds propres tant les positions longues que les positions courtes. Si la couverture du risque spécifique de la position s'effectue par une déduction des fonds propres⁸, on peut renoncer au calcul des fonds propres nécessaires requis au titre du risque de marché global.

94.2

Il faut observer les exigences opérationnelles selon §[565] pour valider les notations externes.

94.3

aaa) Etablissements à l'approche AS-CH ou AS-BRI dans le portefeuille de la banque

94.4

Notation externe ⁹	AAA jusqu'à AA- A-1/P-1	A+ jusqu'à A-A2/P2	BBB+ jusqu'à BBB- A-3/P-3	BB+ jusqu'à BB-	Inférieur à BB- ou inférieur à A-3/P-3 ou sans notation
Positions titrisées	1.6 %	4 %	8 %	28 %	Déduction des fonds propres
Positions titrisées	3.2 %	8 %	18 %	52 %	Déduction des fonds propres

bbb) Etablissement à l'approche IRB dans le portefeuille de la banque

9
4
-

Notation externe ¹⁰	Positions titrisées			Positions de retitrisation	
	Tranche supérieure granulaire ¹¹	Tranche inférieure granulaire ¹²	Non granulaire	Tranche supérieure	Tranche inférieure

⁸ Cf. [§561]

⁹ Cf. tables de concordance pour les détails se rapportant aux parallèles établis entre les notations émises par des agences de notation externes reconnues et les présents taux.

¹⁰ Cf. tables des concordances pour le mapping des agences de notation externes reconnues par la FINMA relatif à ceux taux.

¹¹ Tranche supérieure est définie au [§613]

¹² Granulaire est défini au [§633]

AAA/A-1/P-1	0.56%	0.96%	1.60%	1.60%	2.40%
AA	0.64%	1.20%	2.00%	2.00%	3.20%
A+	0.80%	1.44%	2.80%	2.80%	4.00%
A/A-2/P-2	0.96%	1.60%		3.20%	5.20%
A-	1.60%	2.80%		4.80%	8.00%
BBB+	2.80%	4.00%		8.00%	12.00%
BBB/A-3/P-3	4.80%	6.00%		12.00%	18.00%
BBB-	8.00%			16.00%	28.00%
BB+	20.00%			24.00%	40.00%
BB	34.00%			40.00%	52.00%
BB-	52.00%			60.00%	68.00%
Inférieur à BB- /A- 3/P-3	Dédution des fonds propres				

ccc) Positions titrisées sans notation

La FINMA peut autoriser les approches suivantes pour la couverture des risques spécifiques se rapportant aux positions titrisées sans notation : 94.6

Si un établissement est au bénéfice d'une autorisation IRB pour des types de créance sous-jacents à une opération de titrisation, il peut utiliser les « Supervisory Formula » [§623] à [§636]. Lors de l'estimation de la probabilité et du taux de défaillance, il faut observer les exigences minimales relatives à l'approche IRB pour le calcul K_{IRB} .

Si un établissement est autorisé à utiliser l'approche IRC (Cm 283) pour les créances sous-jacentes à une opération de titrisation, il a le droit d'utiliser les probabilités et les taux de défaillance estimés sous ce point pour le calcul de K_{IRB} et l'application des « Supervisory Formula » [§623] à [§636]. 94.7

Dans tous les autres cas, il est possible d'utiliser 8 % de la moyenne des pondérations-risques AS-CH ou AS-BRI des créances sous-jacentes multipliées par un taux de concentration. Par taux de concentration, on entend la somme des montants nominaux actuels de toutes les tranches divisée par la somme des montants nominaux des tranches inférieures ou égales à la position. Il faut déduire la position des fonds propres si le taux de concentration est de 12,5 ou plus. 94.8

L'exigence de fonds propres qui en résulte pour le risque spécifique ne peut être inférieure à celle d'une tranche supérieure avec notation. La déduction des fonds propres a lieu si un établissement ne peut pas appliquer la procédure décrite ci-dessus en vue de déterminer le risque spécifique relatif à l'exposition titrisée sans notation selon les Cm 94.6 à 94.8. 94.9

ddd) Positions titrisées du négoce de corrélation dans le domaine du crédit

On entend par négoce de corrélation dans le domaine du crédit (ci-après négoce de 94.10

corrélation) les titrisations et les dérivés de crédit n^{th} to default (y compris les dérivés de crédit *first-* et *second to default*) qui présentent les caractéristiques suivantes:

Les positions ne sont ni des retitrisations, ni des dérivés de titrisations qui ne génèrent pas une part au pro rata des revenus de la tranche de titrisation. On exclut ainsi les options sur une tranche de titrisation et les tranches synthétiques « Super Senior » avec effet de levier. 94.11

Sont également exclues les positions qui réfèrent une créance sous-jacente définie dans le taux standard comme position retail, hypothèque privée ou commerciale, ainsi que les positions qui réfèrent une créance sur un SPV. 94.12

Sont comprises les positions dont les créances sous-jacentes sont des produits Single-Name ou des dérivés sur des produits Single-Name, ainsi que des positions sur indices négociées couramment, qui se composent de telles créances et pour lesquelles il existe un marché liquide au cours offert/demandé, de telle sorte qu'il puisse se trouver dans une journée un prix dans une relation raisonnable avec le dernier prix négocié ou fixé par le marché, prix qui permet de surcroît de liquider la transaction dans la période usuelle. 94.13

Un institut peut inclure des opérations de couverture (*hedges*) dans son portefeuille de négoce de corrélation qui ne sont ni des titrisations, ni des dérivés de crédit n^{th} -to-default, dans la mesure où les opérations de couverture ou leurs créances sous-jacentes satisfont aux exigences en matière de liquidité décrites au Cm 94.13. 94.14

Les taux qui s'appliquent aux positions titrisées sont applicables. S'agissant des positions du négoce de corrélation, il est permis de calculer séparément les exigences en matière de fonds propres pour l'ensemble des positions nettes longues et nettes courtes, en ne couvrant que le montant le plus élevé par des fonds propres. 94.15

Abrogé 95

Abrogé 96

Abrogé 97

c) Risque général de marché

Deux méthodes sont en principe disponibles pour la mesure et la couverture du risque général de marché : la « méthode des échéances » et la « méthode de la *duration* » (art. 72 al. 2 OFR). 98

Les fonds propres nécessaires doivent être calculés, séparément pour chaque devise, au moyen d'un tableau d'échéances. Les devises dans lesquelles l'établissement présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéance. Dans ce cas, il y a lieu d'établir une valeur absolue de la position et non pas une valeur nette de la position; cela signifie qu'il faut additionner l'ensemble 99

des positions longues et courtes de toutes les devises au sein d'une seule tranche d'échéances, indépendamment de leur signe, et qu'aucune autre compensation n'est autorisée.

aa) Méthode des échéances

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché sont calculés, en cas de recours à la méthode des échéances, comme suit :

- Répartition dans les tranches d'échéances des positions évaluées aux valeurs de marché : 100

Toutes les positions longues et courtes doivent être réparties dans les tranches d'échéances correspondantes du tableau. Les instruments à taux fixe sont classés en fonction de leur échéance résiduelle et ceux à taux variable en fonction de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux. Les tranches d'échéances du tableau sont définies de manière différente selon qu'il s'agit d'instruments dont le coupon est égal ou supérieur à 3 % ou inférieur à 3 % (cf. tableau 1 du Cm 101). Les tranches d'échéance sont réparties en 3 zones distinctes.

- Pondération par tranche d'échéance : 101

Afin de tenir compte de la sensibilité du prix découlant des changements de taux, les positions affectées aux diverses tranches d'échéances doivent être multipliées par les facteurs de pondération du risque indiqués dans le tableau 1.

	Coupon \geq 3 %		Coupon $<$ 3 %		Facteurs de pondération du risque
	plus de	jusqu'à et y.c.	plus de	jusqu'à et y.c.	
zone 1		1 mois		1 mois	0.00 %
	1 mois	3 mois	1 mois	3 mois	0.20 %
	3 mois	6 mois	3 mois	6 mois	0.40 %
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	0.70 %
zone 2	1 année	2 années	1.0 année	1.9 année	1.25 %
	2 années	3 années	1.9 années	2.8 années	1.75 %
	3 années	4 années	2.8 années	3.6 années	2.25 %
zone 3	4 années	5 années	3.6 années	4.3 années	2.75 %
	5 années	7 années	4.3 années	5.7 années	3.25 %
	7 années	10 années	5.7 années	7.3 années	3.75 %
	10 années	15 années	7.3 années	9.3 années	4.50 %
	15 années	20 années	9.3 années	10.6 années	5.25 %
	20 années		10.6 années	12 années	6.00 %
			12 années	20 années	8.00 %
			20 années		12.50 %

Tableau 1 : Méthode des échéances : tranches d'échéances et facteurs de pondération du risque

- Compensation verticale : 102

La position nette résulte de l'ensemble des positions pondérées longues et courtes de chaque tranche d'échéances. La position absorbée¹³, après pondération du risque, doit être soumise à un taux de 10 % applicable à chaque tranche d'échéances. Cette exigence couvre le risque de base et le risque de structure des taux de chaque tranche d'échéances.

• Compensation horizontale : 103

En vue de déterminer la position nette de taux, il est possible de procéder à des compensations entre positions de sens opposé et de durée différente, étant entendu que les positions absorbées sont soumises à un taux donné. Cette procédure est appelée « compensation horizontale ». La compensation horizontale est réalisée en deux phases : la première à l'intérieur de chaque zone et la deuxième entre les différentes zones.

• Compensation horizontale à l'intérieur d'une même zone 104

Les positions nettes ouvertes et pondérées en fonction du risque des différentes tranches d'échéances d'une même zone sont agrégées et compensées afin de déterminer la position nette de la zone. Les positions absorbées dans le cadre de cette opération sont soumises, quelle que soit la zone, à un taux donné. Celui-ci s'élève à 40 % pour la zone 1 et à 30 % pour les zones 2 et 3.

• Compensation horizontale entre les différentes zones 105

Les positions nettes des zones adjacentes peuvent être compensées entre elles à condition qu'elles présentent des signes opposés. Les positions nettes ainsi absorbées sont soumises à un taux de 40 %. Une position ouverte subsistant après compensation de deux zones adjacentes, demeure dans sa propre zone et constitue la base d'une éventuelle compensation ultérieure.

D'éventuelles positions nettes absorbées résultant d'une compensation des zones non adjacentes 1 et 3 sont soumises à un taux de 100 %.

Dans la méthode des échéances, les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de changement de taux d'intérêt dans une devise donnée se déterminent par l'addition des éléments indiqués ci-après, pondérés de façon différente : 106

Eléments	facteurs de pondération
1. position ultime nette longue ou position ultime nette courte	100 %
2. compensation verticale :	
• position pondérée absorbée de chaque tranche d'échéance	10 %
3. compensation horizontale :	
• position absorbée de la zone 1	40 %
• position absorbée de la zone 2	30 %
• position absorbée de la zone 3	30 %

¹³ Est réputée « position absorbée » la somme la moins élevée déterminée par comparaison entre la valeur absolue de toutes les positions pondérées longues et de celle de toutes les positions pondérées courtes.

<ul style="list-style-type: none"> • position absorbée résultant d'une compensation entre zones adjacentes • position absorbée résultant d'une compensation entre zones non adjacentes 	<p>40 %</p> <p>100 %</p>
<p>4. le cas échéant, supplément pour positions sur options (selon Cm 162–166, 171–188 ou 189–199).</p>	<p>100 %</p>

Tableau 2 : Eléments des exigences de fonds propres

<p>Les compensations ne sont admises que lorsque des positions comportent des signes opposés, que ce soit à l'intérieur d'une même tranche d'échéances, d'une même zone ou entre les zones.</p>	<p>107</p>
<p>Un exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode des échéances se trouve en annexe 1.</p>	<p>108</p>
<p>bb) Méthode de la <u>duration</u></p>	
<p>Les établissements qui disposent des capacités requises au niveau de l'organisation, du personnel et de la technique peuvent utiliser la méthode de la <u>duration</u>, en lieu et place de la méthode des échéances. S'ils ont opté pour la méthode de la <u>duration</u>, ils ne peuvent revenir à la méthode des échéances que dans des cas dûment motivés. La méthode de la <u>duration</u> doit en principe être appliquée par toutes les succursales et pour tous les produits.</p>	<p>109</p>
<p>Selon cette méthode, la sensibilité du prix de chaque instrument est calculée séparément. Il est aussi possible de fractionner l'instrument financier en fonction des flux financiers qu'il génère (voir Cm 89–92) et de prendre en considération la <u>duration</u> de chaque paiement. Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché sont calculées ainsi :</p>	<p>110</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la sensibilité du prix : <p>La sensibilité du prix est calculée séparément pour chaque instrument, respectivement pour les flux financiers qu'il génère, étant entendu que les différentes variations de rendement, indiquées dans le tableau 3 du Cm 112, dépendantes de la <u>duration</u>, doivent être prises en compte. La sensibilité du prix est déterminée par la multiplication de la valeur de marché de l'instrument, respectivement de ses flux financiers, au moyen de sa <u>duration</u> modifiée et de l'hypothèse de variation de rendement.</p>	<p>111</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Attribution des sensibilités de prix aux tranches d'échéances : <p>les sensibilités obtenues sont inscrites en fonction de la <u>duration</u> de l'instrument, respectivement de ses flux financiers, dans une échelle comportant 15 tranches d'échéances.</p>	<p>112</p>

	Hypothèse de variation de rendement	
	plus de	jusqu'à et y.c.
zone 1	1 mois	1 mois
	1 mois	3 mois
		1.00%
		1.00%

	3 mois	6 mois	1.00%
	6 mois	12 mois	1.00%
zone 2	1.0 année	1.9 année	0.90%
	1.9 années	2.8 années	0.80%
	2.8 années	3.6 années	0.75%
zone 3	3.6 années	4.3 années	0.75%
	4.3 années	5.7 années	0.70%
	5.7 années	7.3 années	0.65%
	7.3 années	9.3 années	0.60%
	9.3 années	10.6 années	0.60%
	10.6 années	12 années	0.60%
	12 années	20 années	0.60%
	20 années		0.60%

Tableau 3 : Méthode de la *duration* : tranches d'échéances et variations de rendement

- Compensation verticale : 113
La compensation verticale à l'intérieur de chaque tranche d'échéances s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances, étant entendu que la position absorbée pondérée de chaque tranche d'échéance doit être soumise à un taux de 5 %.
 - Compensation horizontale : 114
La compensation horizontale entre les tranches d'échéances et les zones s'effectue de façon analogue à la méthode des échéances.
- Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de changement de taux d'intérêt de chaque devise sont déterminés selon la méthode de la *duration*, par la somme de la position nette, par les diverses compensations et, le cas échéant, par un supplément pour les positions sur options selon les Cm 162–166, Cm 171–188 ou Cm 189–199. 115
- B. Risque de cours sur actions**
- Toutes les positions sur actions, dérivés ainsi que celles dont le comportement est semblable à celui des actions (désignées ci-après par le terme « action »), doivent être prises en compte dans la détermination des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de cours sur actions. Les parts de fonds de placement sont traitées de la même manière que les actions, à moins qu'elles ne soient réparties selon les composantes qu'elles représentent et que les tranches concernées soient assujetties conformément aux prescriptions relatives aux catégories de risques respectives. 116
- Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de cours sur actions comportent deux éléments, qu'il convient de calculer séparément comme suit :
- une composante relative aux les risques spécifiques : tous les risques se rapportant à l'émetteur de l'action qui ne peuvent être justifiés par les fluctuations 117

générales des marchés doivent être saisis et assujettis ;

- une composante relative au risque général de marché : les risques découlant des fluctuations respectives d'un marché d'actions national doivent être saisis et assujettis. 118

Lorsque, en plus des risques de cours sur actions traités dans le présent chapitre, des positions présentent des risques additionnels, tels que les risques de change ou les risques de changement de taux d'intérêt, il faut les saisir conformément aux prescriptions y relatives de cette Circulaire. 119

a) Présentation des positions

Toutes les positions doivent être préalablement évaluées aux valeurs de marché. Les positions sur devises étrangères sont converties en CHF au cours comptant. 120

Les positions sur indices peuvent être traitées au choix comme des instruments sur indices ou réparties selon les actions concernées et traitées comme des positions normales sur actions. L'établissement doit néanmoins, pour chaque indice, opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante. 121

Les dérivés sur actions et les positions hors bilan dont la valeur est influencée par les modifications des cours sur actions doivent être saisis dans le système de mesure à la valeur de marché des instruments de base effectifs ou fictifs (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes).¹⁴ 122

aa) Compensation admise des positions équilibrées

Les positions de sens opposé (positions opposées sur dérivés ou sur dérivés et instruments de base correspondants) d'actions ou d'indices d'actions identiques peuvent être compensées. Les futures et les forwards doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (cf. Cm 124) et, de ce fait, la position de taux d'intérêt subsiste lors de la compensation avec une position de l'instrument de base correspondant détenu au comptant. 123

bb) Contrats sur futures et forwards

Les contrats sur futures et forwards sont traités d'une part comme une combinaison d'une position longue ou d'une position courte sur une action, un panier d'actions ou un indice d'actions, et d'autre part comme un emprunt d'Etat. Les positions sur actions sont saisies à la valeur de marché et les positions sur paniers ou indices d'actions sont saisies à la valeur de marché actuelle du portefeuille fictif d'actions sous-jacentes. 124

cc) Swaps

Les swaps d'actions sont traités également comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. Il peut s'agir soit d'une combinaison portant sur deux positions sur actions, paniers ou indices d'actions, soit d'une combinaison portant sur une position sur actions, panier ou indice d'actions associée avec une position de taux 125

¹⁴ Les options sur actions et indices d'actions sont traitées selon les méthodes mentionnées aux Cm 157-199.

d'intérêt.

b) Risque spécifique

Afin de déterminer fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique, la position nette est établie pour chaque émetteur selon l'art. 39 OFR.¹⁵ Cela signifie que les positions comportant des signes opposés peuvent être compensées lorsqu'il s'agit d'un même émetteur. 126

Les fonds propres nécessaires correspondent à 8 % de la position nette de chaque émetteur (art. 73 al. 1 OFR). 127

Abrogé 128

Abrogé 129

c) Risque général de marché

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché s'élèvent à 8 % de la position nette de chaque marché national d'actions (art. 73 al. 3 OFR). Un calcul séparé doit être effectué pour chaque marché national d'actions, étant entendu qu'il est possible de compenser les positions longues et courtes en instruments provenant de différents émetteurs du même marché national.¹⁶ 130

C. Risque de change

Toutes les positions sur devises et sur or doivent être prises en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de change. 131

a) Calcul de la position nette

La position nette d'un établissement dans une devise se calcule selon l'art. 39 OFR. Elle correspond à la somme des positions suivantes : 132

- position nette au comptant, soit le total des actifs sous déduction du total des passifs ; 133
- position nette à terme, soit tous les montants à recevoir sous déduction des montants à payer dans le cadre de toutes les opérations à terme initiées dans cette devise. Les valeurs actualisées nettes, à savoir les positions actualisées sur la base du taux d'intérêt actuel applicable à la devise concernée, doivent être prises en compte. Etant donné qu'il s'agit de valeurs actualisées, les positions à terme sont converties en CHF au cours comptant et non pas au cours à terme ; 134

¹⁵ Il existe une exception lorsque la procédure simple est utilisée pour des options (voir Cm 162–166). Dans ce cas, les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché ainsi que le risque spécifique sont déterminés simultanément pour les positions. La prise en considération des positions sur options au niveau du calcul de la position nette au sens de l'art. 39 OFR n'est plus requise.

¹⁶ Les actions de la Principauté du Liechtenstein peuvent être incluses dans le marché suisse des actions.

- montant net des produits et des charges futurs connus et déjà entièrement couverts ; suivant les objectifs, les produits et les charges futurs non couverts peuvent toutefois, au choix, être pris en compte, à condition de procéder de manière constante ; 135
- options sur devises selon les Cm 157–199. 136

Une position nette longue ou une position nette courte par devise est ainsi obtenue. Chaque position est convertie en CHF au cours comptant. 137

Les corbeilles de monnaies peuvent être traitées comme une devise à part entière ou fractionnées selon les monnaies constitutives. La même méthode doit toutefois être appliquée de manière constante. 138

Les positions (au comptant et à terme) sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard (généralement en onces ou en kilogrammes). La position nette doit ensuite être évaluée au cours comptant. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être saisis selon les paragraphes correspondants des présentes directives. Les établissements ont en outre la faculté de traiter leur position nette en or comme une position en devises étrangères, à condition d'appliquer la méthode choisie de manière constante et uniforme.¹⁷ 139

b) Exceptions

Les positions suivantes peuvent être exclues du calcul :

- les positions qui, selon les art. 31 al. 1 let. a–c et 32 OFR, ne peuvent pas être prises en compte lors du calcul des fonds propres disponibles ; 140
- les autres participations figurant au prix de revient ; 141
- les positions servant durablement et de manière probante à la couverture du capital propre contre les effets des fluctuations des cours de change. 142

c) Détermination des exigences de fonds propres

Les fonds propres nécessaires pour les devises et l'or s'élèvent à 10 %.

- du montant le plus élevé résultant de la comparaison des sommes respectives des positions en devises nettes longues et nettes courtes converties en CHF (art. 74 OFR), auquel s'ajoute. 143
- la position nette sur l'or, indépendamment du signe (art. 74 OFR). 144

¹⁷ Dans l'hypothèse où un établissement assimilerait sa position nette longue en or à une exposition en USD, il serait ainsi possible de compenser cette position longue en USD intégrée à titre supplémentaire avec une éventuelle position courte en USD déjà présente dans le portefeuille. Le traitement subséquent de positions nettes en or en qualité d'exposition en USD devrait être effectué de manière conséquente et ne devrait pas être abandonné pour des questions d'opportunité (par exemple lorsque la position en USD préexistante est déjà longue).

D. Risque sur matières premières

Ce paragraphe définit les exigences de fonds propres pour les positions sur matières premières et métaux précieux à l'exclusion de l'or (cf. Cm 131–144). Toutes les positions du bilan et du hors bilan, dont la valeur est influencée par les modifications des prix des matières premières, doivent être prises en compte. Les matières premières se définissent comme un produit physique, par exemple des denrées agricoles, des minéraux ou des métaux précieux, qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire. 145

L'application de l'approche standard (relative aux risques de marché) aux risques sur matières premières se limite aux instituts qui ne détiennent pas de positions significatives sur matières premières. Les établissements qui détiennent des positions de négoce significatives ou relativement significatives sur matières premières doivent appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché. Les risques suivants doivent en principe être pris en compte lors de la détermination des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque des positions sur matières premières (cf. aussi Cm 265) : 146

- le risque résultant d'une modification du cours comptant ; 147
- le *forward gap risk*, soit le risque de variation du prix à terme lié à d'autres raisons qu'un mouvement des taux d'intérêt (comme par exemple les modifications des coûts d'entreposage) ; 148
- le risque de base concernant la saisie du risque de modification de la relation de prix entre deux matières premières similaires mais pas identiques. 149

Les risques de taux et de change liés aux opérations sur matières premières doivent être traités selon les paragraphes correspondants de la présente Circulaire. 150

a) Détermination de la position nette

Toutes les positions sur matières premières sont réparties dans les groupes de matières premières selon le tableau 4. A l'intérieur d'un groupe, la position nette peut être calculée selon l'art. 39 OFR; les positions longues et courtes peuvent, par conséquent, être compensées. 151

Catégorie	Groupe de matières premières
Pétrole brut Dubai (Amérique),	Répartition selon des critères géographiques, soit par ex. (Golfe persique), Brent (Europe et Afrique), WTI Tapis (Asie - Pacifique), etc.
Produits raffinés compris diesel), huile de	Répartition selon la qualité, soit par ex. essence, naphte, kérosène, huile de chauffage légère (y chauffage lourde, etc.
Gaz naturel	Gaz naturel
Métaux précieux platine, etc.	Répartition selon les éléments chimiques, soit l'argent, le
Métaux non ferreux	Répartition selon les éléments chimiques, soit aluminium,

cuivre, zinc, etc.
 Produits agricoles Répartition selon les matières premières, toutefois sans
 différenciation qualitative, soit le soja (y compris les graines,
 l'huile, la farine), le maïs, le sucre, le café, le coton, etc.

Tableau 4 : Groupes de matières premières

Toutes les matières premières (positions au comptant et à terme) doivent être 152
 converties dans une unité de mesure standard (baril, kilogramme etc.) et être évaluées
 au cours comptant actuel.

b) Dérivés sur matières premières¹⁸

Les contrats futures et forwards sont traités comme une combinaison d'une position 153
 longue ou courte d'un produit de base d'une part et d'un emprunt d'Etat fictif d'autre
 part.

Les swaps sur matières premières composés d'une part d'un prix fixe et d'autre part 154
 du prix du marché doivent être pris en compte comme une série de positions
 correspondant à la valeur nominale du contrat. Chaque règlement intervenant dans le
 cadre du swap est considéré comme une position. Une position longue apparaît
 lorsque la banque paie un prix fixe et obtient un prix variable (et vice versa pour une
 position courte). Les swaps sur matières premières contenant divers produits de base
 doivent être saisis séparément dans les groupes correspondants.

Les futures et forwards sur matières premières sont traités de manière analogue aux 155
 futures et aux forwards sur actions.

c) Détermination des exigences de fonds propres

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque sur matières premières s'élèvent 156
 à 20 % de la position nette par groupe de matières premières (art. 75 al. 2 OFR). Pour
 tenir compte du risque de base, du risque de changement de taux d'intérêt et du
forward gap risk, des exigences supplémentaires à concurrence de 3 % des positions
 brutes (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes) de tous les
 groupes de matières premières sont requises.

E. Options

a) Délimitation

S'agissant d'instruments financiers comportant un élément optionnel qui n'apparaît 157
 pas significatif et dominant, l'élément optionnel ne doit pas obligatoirement être traité
 comme une option au sens des prescriptions de fonds propres. Suivant les
 caractéristiques spécifiques des instruments financiers, les emprunts convertibles
 peuvent être traités comme des obligations ou comme des actions. Les obligations
 comportant une clause de remboursement anticipé en faveur de l'émetteur peuvent
 être traitées comme de simples obligations et être réparties dans la tranche
 d'échéances correspondante, sur la base de l'échéance de remboursement la plus

¹⁸ Les options sur matières premières sont traitées selon les méthodes mentionnées sous les Cm 157-199.

vraisemblable. La détermination des fonds propres nécessaires pour les dérivés de crédit est réglée sous les Cm 200–227.

b) Traitement d'instruments financiers ayant un caractère optionnel

Lorsque le caractère optionnel est significatif et dominant, les instruments financiers doivent être traités ainsi :

- répartition analytique en option et instrument de base ou 158
- approximation du profil de risque au moyen de portefeuilles synthétiques d'options et d'instruments sous-jacents. 159

La couverture des options ainsi identifiées se détermine selon les Cm 161–199. 160

c) Procédures de calcul des fonds propres nécessaires

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les positions d'options peuvent se déterminer selon trois approches : la procédure simple pour les établissements qui pratiquent seulement l'achat d'options, la procédure delta-plus ainsi que la procédure par scénarios pour tous les autres établissements. 161

aa) Procédure simple

Avec la procédure simple, les options ne sont pas assujetties à l'approche standard relative aux risques de marché mais sont soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément et englobant à la fois le risque spécifique et le risque général de marché. Les valeurs ainsi obtenues sont ensuite ajoutées aux fonds propres nécessaires de la catégorie concernée, c'est-à-dire les instruments de taux d'intérêt, les actions, les devises, l'or et les matières premières. 162

- Achat d'options call et put : les fonds propres nécessaires correspondent au montant le plus faible des valeurs suivantes :
 - la valeur de marché de l'option ou 163
 - la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base. 164
- Position longue au comptant et achat d'options put ou position courte au comptant et achat d'options call¹⁹ : les fonds propres nécessaires correspondent à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la 165

¹⁹ La condition requise pour la constitution de ces combinaisons ne repose pas sur l'existence d'authentiques positions au comptant. Une position à terme (ou l'élément de position au comptant survenu de pair avec l'emprunt d'Etat fictif) peut de la même manière servir également de base à la constitution de paires de combinaisons avec des instruments sur options. A cet égard, la composante de l'emprunt d'Etat fictif doit être assujettie aux exigences de fonds propres selon l'approche conventionnelle applicable au risque de changement de taux d'intérêt (cf. Cm 65–115), c'est-à-dire en sus de la procédure simple pour les options.

valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base, diminuée de la valeur intrinsèque de l'option. Les exigences globales n'admettent toutefois aucune valeur négative. Les instruments de base ne sont plus pris en compte dans l'approche standard relative aux risques de marché.

Un exemple de la détermination des fonds propres requis par la procédure simple se trouve en annexe 2. 166

bb) Procédure delta-plus

Lorsque des options sont traitées selon la procédure delta-plus, elles doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de marché de l'instrument de base (volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument de base). Selon les Cm 65–156, les options sont incorporées dans le calcul des fonds propres pour le risque spécifique et le risque général de marché en fonction de l'instrument de base. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les établissements sont également tenus de calculer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments de base) et le risque vega (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base). 167

a. Risque delta

Les exigences de fonds propres pour le risque delta reposent sur les positions pondérées par le facteur delta des options sur taux d'intérêt, actions, devises et matières premières. 168

Les positions pondérées par le facteur delta ayant comme sous-jacent des reconnaissances de dette ou des taux d'intérêt sont portées, dans le cadre du calcul du risque général de marché, dans les tranches d'échéances des instruments de taux mentionnées aux Cm 98–115, et prises en compte, le cas échéant, aussi dans le calcul du risque spécifique. Les options sur dérivés doivent être doublement adaptées à l'instar des dérivés correspondants. Ainsi, une acquisition d'option d'achat d'un future sur taux d'intérêt à trois mois, échéance juin, sera classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois. La même option émise sera inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. 169

Les options ayant comme sous-jacents des actions, des devises, de l'or et des matières premières sont également incorporées pour leur position pondérée par le delta, dans la mesure des risques de marché décrite aux Cm 116–156. 170

b. Risque gamma

L'impact gamma doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante : 171

impact gamma = $0.5 \cdot \Gamma \cdot VB^2$,	172
étant entendu que Γ représente la valeur gamma et que VB représente la variation de prix de l'instrument de base (fictif) de l'option. VB est déterminé par la multiplication de la valeur de marché de cet instrument de base (volumes des contrats, à savoir la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) à l'aide des taux suivants :	173
<ul style="list-style-type: none"> • options sur emprunts ou contrats à terme correspondants : pondération du risque selon tableau 1 du Cm 101 (en fonction de la durée de l'instrument de base (fictif)) ; 	174
<ul style="list-style-type: none"> • options sur taux d'intérêt ou contrats à terme correspondants : mode de calcul analogue à celui des options sur emprunts, basé sur l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3 du Cm 112,²⁰ 	175
<ul style="list-style-type: none"> • options sur actions ou indices d'actions ou contrats à terme correspondants : 8 %; 	176
<ul style="list-style-type: none"> • options sur devises ou or ou contrats à terme correspondants : 10 % ; 	177
<ul style="list-style-type: none"> • options sur matières premières ou contrats à terme correspondants : 20 %. 	178
A partir des impacts gamma, il est nécessaire de calculer un impact gamma net pour chaque catégorie homogène d'instruments de base. Ces catégories sont définies comme suit :	179
<ul style="list-style-type: none"> • instruments de taux d'intérêt dont la devise et la tranche d'échéances concordent selon le tableau 1 du Cm 101 pour les établissements utilisant la méthode des échéances ou selon le tableau 3 du Cm 112 pour ceux qui utilisent la méthode de la <i>duration</i>, 	180
<ul style="list-style-type: none"> • actions et indices d'actions du même marché national ou d'une zone monétaire homogène, 	181
<ul style="list-style-type: none"> • chaque paire identique de monnaies, pour les devises étrangères, 	182
<ul style="list-style-type: none"> • or, 	183
<ul style="list-style-type: none"> • matières premières selon le tableau 4 du Cm 151. 	184
c. Risque vega	
L'impact vega doit être calculé pour chaque option individuelle selon la formule suivante :	185

²⁰ VB résulte de la modification de la valeur actuelle de la valeur de base découlant de l'hypothèse de variation de rendement correspondante selon tableau 3.

impact vega = $0.25 \cdot v \cdot \text{volatilité}$,

étant entendu que v représente la valeur vega. L'impact vega net résulte, pour chaque catégorie d'instruments de base selon les Cm 177-182, de l'addition de l'impact vega de toutes les positions longues (options achetées) et de la soustraction de l'impact vega de toutes les positions courtes (options vendues). L'ensemble des fonds propres nécessaire pour prendre en compte du risque vega résulte de l'agrégation de la somme des valeurs absolues de l'impact vega net calculé pour chaque catégorie. 186

Le calcul de l'impact vega découle des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables. 187

Un exemple de détermination des fonds propres nécessaires selon la procédure delta-plus se trouve à l'annexe 3. 188

cc Procédure par scénarios

Lors de la détermination, au moyen d'une procédure par scénarios, des fonds propres nécessaires pour les options et positions de couverture qui s'y rattachent²¹, il faut calculer, dans le cadre d'une matrice donnée et séparée pour chaque catégorie d'instruments de base (selon Cm 177-182), la modification potentielle de valeur pour toutes les combinaisons possibles de modifications de prix de l'instrument de base (1^{re} dimension) et de la volatilité (2^e dimension). S'agissant des instruments de taux d'intérêt, il est possible de renoncer à une analyse des instruments de chaque tranche d'échéances et de rassembler ces dernières en divers groupes. Toutefois, au maximum trois tranches d'échéances peuvent être réunies au sein d'un seul groupe et la constitution d'au moins six groupes distincts est requise. 189

Les corrélations monétaires peuvent être prises en considération dans la procédure par scénarios. La marche à suivre correspondante est présentée de manière détaillée à l'annexe 8. 190

Les deux dimensions des matrices à utiliser sont déterminées comme suit :

- 1^{re} dimension : modification de la valeur de l'instrument de base :

Dans le cadre des limites fixées, les calculs doivent être réalisés pour sept modifications de valeur différentes au moins (y compris une modification de 0%), étant entendu que les intervalles entre les modifications de valeur soumises doivent être équivalents. Les limites sont définies comme suit : 191

- options sur taux_ ± modification de rendement selon tableau 3 du Cm 112 ; lorsque plusieurs tranches d'échéances sont réunies en un groupe, il y a lieu d'appliquer à celui-ci le plus élevé de tous les taux relatifs aux tranches concernées ; 192

²¹ L'annexe 7 précise la notion de « positions de couverture qui s'y rattachent » et explicite les cas où l'intégration de positions considérées comme n'étant pas des « positions de couverture » est admise dans la procédure par scénarios.

• options sur actions ou indices d'actions : $\pm 8\%$;	193
• options sur devises ou or : $\pm 10\%$;	194
• options sur matières premières : $\pm 20\%$.	195
Les calculs réalisés au moyen de ces modifications de valeur ne tiennent compte que du risque général de marché et n'incorporent pas le risque spécifique. Pour cette raison, le calcul des exigences relatives au risque spécifique doit être effectué séparément, sur la base des positions pondérées par leur facteur delta (cf. Cm 93–94.15 et 126–127).	196
• 2 ^e dimension : modification de la volatilité :	
• Des calculs doivent être réalisés pour trois niveaux au moins en ce qui concerne la modification de la volatilité : une volatilité inchangée ainsi que des modifications relatives de $\pm 25\%$.	197
Chaque cellule contient, après calcul, le gain ou la perte nette des options et des instruments de couverture qui s'y rattachent. Les fonds propres nécessaires qui sont déterminés pour chaque catégorie d'instruments de base correspondent ensuite à la plus élevée des pertes comprises dans la matrice.	198
La procédure par scénarios doit découler des volatilités implicites. D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables.	199
F. Dérivés de crédit	
a) Principes	
Avant de mettre en œuvre des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce, l'établissement doit s'assurer que les risques y relatifs puissent être intégralement reconnus et compris ainsi que saisis de manière appropriée dans les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques.	200
Dans la mesure où le dérivé de crédit et l'une des créances à livrer remplissent les conditions de l'art. 5 OFR, le dérivé de crédit peut être attribué au portefeuille de négoce.	201
Les risques de contrepartie de tous les dérivés de crédit du portefeuille de négoce sont soumis aux exigences de fonds propres selon les art. 40–45 OFR et les Cm 16–102 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »).	202
La reconnaissance des mécanismes de protection offerts par les dérivés de crédit et des possibilités de compensation selon les Cm 214–221 est subordonnée au respect des exigences des Cm 204–216 et 220–231 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ».	203
Lorsque l'une des positions d'un panier <i>nth_to_default_swap</i> fait défaut, le facteur <i>n</i> est toujours réduit d'une unité. A titre d'exemple, un <i>fifth_to_default_swap</i> doit être	204

Gelöscht: 7

Gelöscht: 9

considéré comme un *fourth_to_default_swap* lors de la survenance de la première défaillance affectant l'une des positions présente dans le panier concerné.

b) Risque général de marché

La couverture en fonds propres du risque général de marché des dérivés de crédit est régie par les principes suivants : 205

Le donneur de protection doit traiter un *total return swap* (TRS) comme la combinaison d'une position longue dans la créance de référence et d'une position courte dans un emprunt d'état (et inversement s'agissant du preneur de protection). 206

Une *credit linked note* (CLN) doit être prise en compte en qualité d'emprunt de l'émetteur de la CLN (en tant que position longue par le donneur de protection et en tant que position courte dans un propre emprunt par le preneur de protection). 207

La valeur de marché d'un *credit default swap* (CDS) ou d'un *first-to-default swap* (FDS) ne réagit guère aux modifications de la structure générale des taux. C'est pourquoi un CDS et un FDS ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres relatives au risque général de marché. Si, en revanche, des paiements de primes périodiques sont convenus, il y a lieu de les prendre en considération lors de l'assujettissement aux fonds propres du risque général de marché. Ceci est également valable pour les *second-to-default swaps* et les *nth to default swaps*. 208

c) Risque spécifique

aa) Sans possibilités de compensation²²

Un TRS doit être traité par le donneur de protection comme une position longue dans la créance de référence alors que le preneur de protection le saisit comme position courte. 209

Une CLN doit être traitée par le donneur de protection, comme position longue, autant dans l'emprunt contracté par l'émetteur de la CLN que dans la créance de référence. 210

Le preneur de protection considère une CLN, en tant que position courte dans la créance de référence. 210

Le CDS doit être traité par le donneur de protection, comme une position longue dans la créance de référence alors que le preneur de protection l'intègre de la même manière en tant que position courte. 211

Les risques d'un FDS doivent être saisis sous forme de positions synthétiques incluant toutes les créances présentes dans le panier. Pour le donneur de protection la saisie porte sur une position longue alors que pour le preneur de protection, elle porte sur une position courte. 212

Gelöscht: , à concurrence de la valeur nominale,

Gelöscht: , à concurrence de sa valeur nominale,

Gelöscht: , à concurrence de la valeur nominale cor-respondante,

Gelöscht: la

Gelöscht: englobant la valeur nominale de

²² Des positions en dérivés de crédit ne peuvent être compensées lorsqu'une compensation selon les Cm 203 et les Cm 214–221 est exclue ou en l'absence de positions opposées selon les Cm 224 et 225.

Les *second-to-default swaps* et les *nth to default swaps* sont traités de manière analogue au Cm 212. Toutefois, pour les *second-to-default swaps*, il est permis de ne pas tenir compte de la position qui présente le besoin de fonds propres le plus faible au titre du risque spécifique. En conséquence, pour un *nth to default swap*, il n'est pas nécessaire de tenir compte de toutes les positions de rang inférieur au facteur *n* qui présentent les fonds propres nécessaires les plus faibles en matière de risque spécifique.

213

bb) Compensation de positions opposées en dérivés de crédit

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit identiques, ne doivent pas être prises en compte au niveau des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique.

214

Des positions opposées, portant sur des dérivés de crédit qui ne sont pas identiques, peuvent être compensées à hauteur de 80 %, dans la mesure où il s'agit de CDS et/ou de CLN opposés ou lorsque les composantes CDS de contrats CLN se composent des positions directes en CDS, et à condition que les créances de référence soient identiques, que les CDS et/ou les CLN soient libellés dans la même devise et qu'ils présentent une durée résiduelle rigoureusement identique.²³ Une position résiduelle de 20 % de la créance de référence est soumise aux exigences de fonds propres en matière de risque spécifique.

215

Gelöscht: de la valeur nominale

cc) Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant

Un CDS et une position au comptant peuvent être compensés à hauteur de 80 % lorsque la créance de référence et la position au comptant sont identiques, l'engagement de paiement du CDS et la position au comptant sont libellés dans la même devise et que le CDS et la position au comptant ont rigoureusement la même durée résiduelle. Une position résiduelle de 20 % de la créance de référence est soumise aux exigences de fonds propres en matière de risque spécifique.

216

Gelöscht: valeur nominale de la

La compensation d'un TRS avec une position au comptant dans la créance de référence doit être réalisée conformément aux dispositions des Cm 73–80.

217

La compensation de la composante CDS d'une CLN acquise avec une position courte (ou d'une CLN émise avec une position longue au comptant) dans la créance de référence peut être effectuée à hauteur de 80 %, dans la mesure où la position au comptant et la créance de référence sont identiques, la CLN et la position au comptant sont libellées dans la même devise et comportent une durée résiduelle rigoureusement identique. Une position résiduelle de 20 % de la créance de référence est soumise aux exigences de fonds propres en matière de risque spécifique.

218

Gelöscht: de la valeur nominale

Lorsque l'établissement détient un FDS et les positions au comptant correspondantes, la composante de risque spécifique soumise aux exigences de fonds propres la moins élevée peut être compensée à hauteur de 80 %. Lorsque plusieurs positions du panier

219

²³ Par exemple, de tels dérivés de crédit peuvent présenter des différences en raison de définitions divergentes des événements de crédit ou des conditions de règlement.

présentent simultanément, après multiplication par leurs facteurs de pondération-risque respectifs, l'exigence de fonds propres la moins élevée, l'établissement peut choisir librement la position qui va faire l'objet de la compensation.

Abrogé 220

Abrogé 221

Après compensations selon les Cm 219, il subsiste toujours un assujettissement au risque spécifique correspondant à 20 % de la créance compensée. 222

Gelöscht: -221

Gelöscht: de la valeur nominale

Si un établissement détient un dérivé de crédit n^{th} to default swaps où n est supérieur à 1, la composante de risque spécifique ne peut pas être compensée avec une position au comptant. 222.1

dd) Détermination des fonds propres nécessaires

Lorsque deux dérivés de crédit peuvent être compensés au sens du Cm 215 ou lorsqu'un dérivé de crédit peut faire l'objet d'une compensation avec une position au comptant, conformément aux Cm 216 ou 218–219, il y a lieu d'ajouter la valeur absolue de chaque position résiduelle à la valeur absolue de chaque position nette de l'émetteur de la créance de référence. 223

Gelöscht: 221

Lorsque des positions opposées en dérivés de crédit ne remplissent pas les exigences susmentionnées à cause de la non-concordance des échéances, des monnaies ou encore de la créance de référence face à la créance à couvrir (et sous réserve du respect simultané des restrictions des Cm 228–231 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ») il y a lieu de déterminer une position longue ainsi qu'une position courte. La position précitée qui comporte le montant le plus élevé, voit sa valeur absolue ajoutée à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur de la créance de référence. Les notes découlant de contrats CLN sont traitées de manière identique. 224

Lorsque des positions opposées, en dérivés de crédit et en positions au comptant, ne remplissent pas les exigences susmentionnées à cause de la non-concordance des échéances, des monnaies ou encore de la créance de référence face à la créance à couvrir (et sous réserve du respect simultané des restrictions des Cm 228–231 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »), il y a lieu de procéder conformément au Cm 224. 225

Lorsqu'il n'est pas possible de faire usage des possibilités de compensation selon les Cm 203 et 214–219, et qu'il n'existe pas de positions opposées selon les Cm 224 et 225, les composantes respectives des dérivés de crédit correspondants doivent être ajoutés, à concurrence de la valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur de la créance de référence. 226

Gelöscht: 221

Lorsque les fonds propres nécessaires relatifs à un FDS, un *second-to-default swap* ou un *n^{th} to default swap*, déterminés selon les Cm 223–226, excèdent la perte maximale possible, il est admis de réduire proportionnellement les positions synthétiques correspondantes de manière à ce que les fonds propres nécessaires relatifs à l'instrument concerné correspondent exactement au montant de la perte 227

maximale.

S'agissant des dérivés de crédit *first-, second- et nth-to-default*, les exigences en matière de fonds propres pour les risques spécifiques se calculent selon les Cm 94.1 à 94.15. 227.1

V. Approche des modèles relative aux risques de marché (art. 76 OFR)

La FINMA peut, sur demande, accorder à un établissement l'autorisation de calculer les exigences de fonds propres pour les risques de marché à partir de leurs propres modèles spécifiques d'agrégation des risques (art. 76 al. 1 OFR). 228

Par modèles d'agrégation des risques, il faut comprendre les méthodes mathématiques et statistiques de détermination des modifications potentielles de valeur des portefeuilles basées sur les modifications respectives des facteurs de risques. 229

Le concept de *value-at-risk* (VaR), ou montant exposé au risque, définit dans ce cas la valeur considérée, pour une période et un niveau de confiance définis, comme la diminution potentielle maximale de la valeur de la position globale. 230

Par *incremental risk charge* (IRC), on entend la valeur qui résulte de la dépréciation maximale d'un instrument de taux par rapport aux risques de défaillance et de migration pour une période donnée et en présence d'un certain niveau de confiance. 230.1

Par *comprehensive risk measure* (CRM), on entend la valeur qui résulte de la dépréciation maximale du négoce de corrélation pour une période donnée et en présence d'un certain niveau de confiance. 230.2

A. Conditions et octroi de l'autorisation

Un établissement qui veut appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché est tenu de déposer une requête auprès de la FINMA et de produire les documents exigés par celle-ci. 231

Dans sa décision d'octroi de l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles à un établissement déterminé, la FINMA se fonde sur les vérifications effectuées sous son contrôle en collaboration avec la société d'audit. La FINMA peut également se fonder sur les résultats des vérifications faites par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit ou par d'autres experts compétents et indépendants. 232

L'autorisation d'appliquer l'approche des modèles peut être soumise à des exigences particulières. 233

Les coûts des vérifications des modèles jusqu'à l'octroi de l'autorisation ainsi que ceux des vérifications requises ultérieurement sont pris en charge par les établissements révisés. 234

La FINMA n'octroie l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché que si les exigences suivantes sont remplies en permanence :

• L'établissement possède le personnel qualifié en nombre suffisant, capable de maîtriser les modèles élaborés, non seulement dans le département du négoce, mais aussi dans ceux du contrôle des risques, de la révision interne et du <i>back office</i> (post-marché).	235
• Le domaine du négoce, du <i>back-office</i> et du contrôle des risques disposent d'une infrastructure informatique appropriée.	236
• Le modèle d'agrégation des risques repose sur un concept fiable, correctement mis en œuvre et adapté aux activités spécifiques de l'établissement (composition du portefeuille de négoce et rôle joué sur les divers marchés : <i>market maker, dealer, end user</i>).	237
• Le degré de précision du modèle d'agrégation des risques est approprié. La FINMA peut exiger que le modèle d'agrégation des risques soit au préalable surveillé durant une période déterminée et testé dans des conditions réelles, avant d'être appliqué au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché.	238
• Les facteurs de risques déterminés en tant qu'exigences minimales sont pris en considération dans le modèle d'agrégation des risques (cf. Cm 265–283).	239
• Le modèle d'agrégation des risques correspond aux exigences minimales quantitatives prescrites (cf. Cm 291–296.2).	240
• Les exigences qualitatives minimales déterminées sont respectées (cf. Cm 297).	241
Après l'octroi de l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles, la FINMA doit toujours être informée lorsque	242
• des modifications significatives du modèle d'agrégation des risques sont intervenues ou lorsque	
• la politique des risques est modifiée.	243
La FINMA décide si et quels examens sont nécessaires.	244
B. Détermination des fonds propres nécessaires	
Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de changement de taux et de prix des actions dans les portefeuilles de négoce, ainsi que les risques de change et sur matières premières de l'ensemble de l'établissement résultent de <u>la somme des fonds propres pour la VaR, la VaR basée sur une simulation de crise, l'IRC et le CRM</u> ,	245
<u>Les risques spécifiques liés aux positions titrisées et de dérivés de crédit <i>nth-to-default</i> doivent être couverts par des fonds propres selon les Cm 94.1 à 94.15 avec l'approche standard.</u>	245.1
<u>Une modélisation CRM peut être demandée pour les positions titrisées et les dérivés de crédit <i>nth-to-default</i> du négoce de corrélation. Si cette modélisation est approuvée, il n'est pas nécessaire de couvrir de surcroît les risques de ces positions avec</u>	245.2

Gelöscht: 290

Gelöscht: l'agrégation des fonds propres nécessaires basés sur la VaR, ainsi que d'éventuels fonds propres supplémentaires nécessaires pour couvrir les risques spécifiques sur instruments d'actions et de taux.

l'approche standard. Consulter les Cm 94.10 à 94.15 pour obtenir une définition du négoce de corrélation et l'annexe 14 pour les directives relatives à la modélisation CRM.

a) Eléments basés sur la VaR et multiplicateurs

Les fonds propres nécessaires à une date déterminée, basés sur la VaR, correspondent au plus élevé des deux montants suivants (art. 76 al. 1 OFR) :

- la valeur la plus importante de la VaR pour le portefeuille détenu le jour précédent ainsi que la moyenne des VaR quotidiennes calculées durant les soixante jours de négociation précédents, auxquelles on applique le multiplicateur spécifique à l'établissement fixé par la FINMA; 245.3
- la valeur la plus importante de la dernière VaR disponible basée sur une simulation de crise, ainsi que la moyenne des valeurs VaR calculées au moins une fois par semaine durant les douze semaines précédentes, auxquelles on applique le multiplicateur spécifique à l'établissement fixé par la FINMA. 245.4

Abrogé 246

Abrogé 247

Le multiplicateur spécifique à l'établissement s'élève au minimum à trois. La FINMA peut fixer divers multiplicateurs pour la VaR et la VaR basée sur une simulation de crise. Le niveau dépend entre autres 248

- du respect des exigences qualitatives minimales (Cm 297–361) et 249
- de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques testée au moyen du contrôle a posteriori (*backtesting*) [Cm 320–332]. 250

b) Composantes et multiplicateurs basés sur l'IRC et le CRM

Les fonds propres nécessaires basés sur l'IRC et le CRM à une date déterminée correspondent à la somme des deux montants suivants : 250.1

- la valeur la plus importante des derniers IRC disponibles ainsi que la moyenne des IRC calculées au moins une fois par semaine durant les douze semaines précédentes, auxquelles on applique le multiplicateur 1 ; 250.2
- la valeur la plus importante des derniers CRM disponibles ainsi que la moyenne des IRC calculées au moins une fois par semaine durant les douze semaines précédentes, auxquelles on applique le multiplicateur 1. Cette valeur doit se monter à 8 % au minimum des exigences en capital relatives aux risques spécifiques du portefeuille de corrélation (Cm 94.15). 250.3

Abrogé 251

Abrogé 252

Gelöscht: Son niveau précis

Gelöscht: Exigences pour risques spécifiques

Abrogé	253
Abrogé	254
Abrogé	255
Abrogé	256
Abrogé	257
Abrogé	258
Abrogé	259
Abrogé	260

c) Utilisation conjointe des approches des modèles ainsi que standard relatives aux risques de marché

Les établissements qui veulent utiliser des modèles internes doivent en principe disposer d'un modèle d'agrégation des risques qui couvre au moins toutes les catégories de facteurs de risques (cours de change, taux d'intérêt, cours sur actions et prix des matières premières) des risques généraux de marché. 261

Dans la phase transitoire pendant laquelle un établissement passe à l'approche des modèles, la FINMA peut lui permettre de combiner cette méthode et l'approche standard relative aux risques de marché, à condition que la même approche, à savoir celle des modèles ou l'approche standard, soit appliquée à l'intérieur d'une même catégorie de facteurs de risques. 262

La FINMA peut aussi autoriser un établissement à ne pas intégrer dans l'approche des modèles, et à traiter séparément selon l'approche standard, des positions insignifiantes, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, d'une catégorie déterminée de facteurs de risques (risque sur matières premières par exemple). 263

Lorsque l'approche des modèles et l'approche standard sont utilisées conjointement, les fonds propres nécessaires correspondent à la somme des éléments calculés selon ces deux méthodes. 264

C. Saisie des facteurs de risques

Le modèle d'agrégation des risques doit en principe prendre en considération l'ensemble des facteurs de risques qui influencent les positions importantes de l'établissement. Une exception subsiste pour les risques spécifiques d'instruments sur actions et sur taux, pour lesquels les fonds propres nécessaires peuvent aussi être 265

calculés selon l'approche standard.

Gelöscht: (cf. Cm 251–260)

Les facteurs de risque pertinents pour l'évaluation d'une position doivent également être pris en compte dans la modélisation VaR. Il s'agit – à titre d'exemple – des autres risques pertinents que sont les risques de corrélation et les risques de base, outre les prix des actions et les *spreads* de taux. Si un établissement ne tient pas compte des facteurs de risque qui sont pertinents, il doit motiver sa décision de manière appropriée. S'il utilise des valeurs approchées, l'établissement doit apporter la preuve que ces dernières sont adéquates pour les positions se trouvant actuellement dans le portefeuille. 265.1

Les exigences minimales suivantes sont applicables aux diverses catégories de facteurs de risques :

- Risques de changement de taux d'intérêt : les risques de structure des taux d'intérêt doivent être saisis pour chaque devise dans laquelle sont détenues des positions sensibles aux taux d'intérêt d'importance significative. Les points suivants sont applicables : 266
 - la modélisation de la structure des échéances de taux intervient selon une méthode reconnue ; 267
 - le nombre et la répartition des tranches d'échéances doivent être appropriés au volume et à la structure des affaires; leur nombre doit au minimum être de six ; 268
 - le modèle d'agrégation des risques doit saisir les *rating spread risks* au moyen de l'utilisation de facteurs de risque séparés. Ceux-ci proviennent d'une corrélation imparfaite entre les modifications de valeur des cash flows, certes de même échéance et de même devise, mais de débiteurs appartenant à des catégories (*rating*) différentes. 269
- Risques de change : les facteurs de risque relatifs aux cours de change entre la monnaie nationale et chacune des devises dans lesquelles l'établissement présente une position significative doivent être pris en considération. 270
- Risques de cours sur actions : le modèle d'agrégation des risques doit prendre en considération un facteur de risque (indice d'actions par exemple) pour au moins chacun des marchés nationaux d'actions ou zone monétaire homogène sur lesquels des positions significatives sont détenues. Des définitions de facteurs de risque basées sur des indices sectoriels ou des indices de branches sont aussi possibles. 271
- Risques de prix sur matières premières : les facteurs de risque doivent être modélisés pour chaque groupe de matières premières (cf. définition des groupes de matières premières selon l'approche standard relative aux risques de marché, tableau 4 du Cm 151). Le modèle d'agrégation des risques doit au surplus prendre en considération les risques provenant de modifications inattendues du *convenience yield* (rendement de détention), soit des développements différenciés de prix au comptant et à terme qui ne sont pas induits par les taux. 272

Gelöscht: s »

- Risques de positions sur options : pour les options, la mesure de la VaR doit au minimum prendre en considération, en plus des risques-delta, les risques supplémentaires suivants :
 - risques gamma : risques basés sur des relations non linéaires entre les modifications de prix de l'option et celles du prix de l'instrument de base ; 273
 - risques vega : risques basés sur la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base correspondant. Les établissements qui détiennent des portefeuilles d'options importants et complexes doivent prendre en considération de manière appropriée les risques de volatilité des positions d'options selon les différentes échéances. 274
- Les risques spécifiques d'actions et d'instruments de taux d'intérêt : les risques spécifiques correspondent à tous les éléments de la volatilité globale qui proviennent d'événements liés aux émetteurs des différents instruments et qui ne peuvent pas être justifiés directement par des facteurs affectant de manière générale le marché²⁴. La détermination des exigences de fonds propres implique par ailleurs les distinctions suivantes : 275
 - Les risques spécifiques sous forme de risques résiduels : chaque élément de la volatilité des modifications de prix des instruments de taux ou d'actions correspond à un risque résiduel lorsqu'il ne peut pas être justifié empiriquement par des facteurs généraux de marché dans le contexte d'un modèle comportant un ou plusieurs facteurs. 276
 - Les risques spécifiques sous forme de risques circonstanciels et de défaillance : les risques spécifiques circonstanciels correspondent au risque que le prix d'un instrument de taux ou d'action donné change abruptement suite à des événements affectant l'émetteur et ce, dans une mesure telle qu'il ne peut généralement pas être expliqué par l'analyse historique des modifications de prix. En sus des risques de défaillance, des risques circonstanciels surviennent également, lors de modifications consécutives de prix consécutives à des événements qui ont un impact semblable à un choc, à l'exemple d'offres publiques d'achat. 277
- Une modélisation appropriée des risques spécifiques sous forme de risques résiduels implique que le modèle réponde à toutes les exigences minimales quantitatives et qualitatives²⁵ et qu'en sus, il : 278
 - puisse justifier dans une large mesure la modification historique de la valeur du portefeuille, 279

²⁴ A savoir, en ce qui concerne les instruments sur actions, par un indice de marché représentatif ou par le premier facteur respectivement une combinaison linéaire de facteurs, dans le cadre d'un modèle factoriel. En ce qui concerne les instruments de taux, par la courbe des taux de référence et les courbes d'écart de rating.

²⁵ Cf. Cm 320–335 pour ce qui a trait aux exigences particulières régissant le contrôle a posteriori, dans le cadre de la modélisation des risques spécifiques.

- démontre aussi sa robustesse dans les phases où les marchés se trouvent dans une situation tendue, 280
- enregistre le risque de base spécifique aux émissions, c'est-à-dire qu'il doit être sensible et réagir à des variations matérielles spécifiques aux émissions, entre des positions semblables mais pas identiques, 281
- enregistre les risques circonstanciels. En ce qui concerne les instruments de taux, les risques de migration doivent être modélisés et pour les instruments sur actions, les événements qui causent d'importantes variations de prix, comme par ex. les absorptions, toutefois en prenant compte de la problématique du survivorship bias²⁶ ». 282

L'établissement doit disposer d'une approche qui tienne compte des risques de défaillance et de migration des instruments de taux. Les directives de modélisation de ces risques figurent à l'annexe 13. 283

Les risques supplémentaires afférents à la modélisation de positions du négoce de corrélation (CRM) sont décrits à l'annexe 14. Si un établissement ne modélise pas ces risques supplémentaires, il doit couvrir les risques spécifiques aux instruments de taux avec l'approche standard (Cm 93 à 94.15).

- Abrogé 284
- Abrogé 285
- Abrogé 286
- Abrogé 287
- Abrogé 288
- Abrogé 289
- Abrogé 290

D. Exigences quantitatives minimales

Aucun type de modèle d'agrégation des risques n'est prescrit en vue de la détermination des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché. Les établissements peuvent déterminer la VaR sur la base de modèles de 291

²⁶ Tendance à ne pas prendre en compte, lors de l'enregistrement des données, d'anciennes entreprises, car elles n'existent plus.

Gelösch: latents

Gelösch: qui ne se reflètent pas dans la VaR. Afin d'éviter les prises en compte doubles, le calcul des risques de défaillance peut tenir compte des risques de défaillance déjà compris dans la VaR, notamment pour les positions qui pourraient être liquidées dans un délai de 10 jours si les conditions devaient empirer. Une approche particulière n'a pas été définie et les risques de défaillance complémentaires modélisés ne sont soumis ni à un multiplicateur, ni aux contrôles à posteriori (« backtesting »). Indépendamment de l'approche choisie, l'établissement doit être en mesure d'apporter la preuve que ces éléments correspondent à des standards similaires à ceux utilisés dans l'IRB dans le domaine des risques de crédit. Nous partons de l'idée que le degré de risque peut être conservé à un niveau constant et que les effets tels que la liquidité, les concentrations, les possibilités de couverture, ainsi que les options implicites ou explicites peuvent être pris en compte. Si un établissement n'a pas modélisé les risques supplémentaires de défaillance, il peut choisir alternativement d'utiliser les fonds propres pouvant être pris en compte pour les soumettre selon les prescriptions pour risques de crédit dans le portefeuille de la banque.

variance/covariance, de simulations historiques, de la simulation de Monte-Carlo, etc. Cependant, le modèle d'agrégation des risques doit dans tous les cas remplir les exigences quantitatives minimales suivantes :

- Périodicité des calculs : la VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. 292
- Niveau de confiance : le calcul de la VaR doit intervenir, pour un intervalle de prévision unilatéral, avec un niveau de confiance de 99_%. 293
- Période de détention : lors du calcul de la VaR, il faut se baser sur une modification des facteurs de risques correspondant à une modification sur une période de dix jours. Les VaR qui sont établies par exemple sur une période de détention d'un jour et qui sont pondérées par la racine carrée de dix afin de les convertir en une valeur correspondant à une période de détention de dix jours sont également admises. Si un établissement utilise une telle approche, il doit périodiquement amener la preuve que cette approche est conforme au risque. Les établissements qui détiennent des positions significatives en options doivent cependant regarder qu'avec le temps la relation non linéaire entre les modifications de prix des options et les modifications de prix des instruments de base correspondants soient saisies dans le modèle d'agrégation des risques au moyen des modifications des facteurs de risques sur dix jours. 294
- Période d'observation historique et mise à jour des séries de données : la période d'observation servant à la prévision de modifications futures des facteurs de risques, respectivement de leur volatilité (y. c. corrélations entre celles-ci), qui est à la base du calcul de la VaR, doit s'élever au minimum à une année. Lorsque les observations journalières individuelles sont prises en considération dans la détermination de la volatilité et de la corrélation par un système de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit s'élever au minimum à six mois (c'est-à-dire que le décalage moyen pondéré des observations individuelles ne pourra être inférieur à six mois). Une autre pondération est également admise, pour autant que les exigences en matière de fonds propres qui en résultent soient supérieures à celle décrite ci-dessus. Les séries de données doivent être mises à jour au moins tous les mois, mais cependant immédiatement si les conditions du marché l'exigent. 295
- Corrélations : la détermination de la VaR peut résulter de la prise en considération de corrélations empiriques aussi bien à l'intérieur de catégories générales de facteurs de risques (soit taux d'intérêt, cours de change, prix des actions, matières premières, volatilités correspondantes incluses) qu'entre catégories de facteurs de risques à condition que le système de mesure des corrélations de l'établissement repose sur un concept fiable et mis en œuvre de manière correcte. Les corrélations doivent être surveillées en permanence avec un soin particulier. Au surplus, l'influence sur la VaR de modifications abruptes des corrélations entre les catégories de facteurs de risques doit avant tout être déterminée et appréciée régulièrement dans le cadre de simulations de crise. Lorsque la détermination de la VaR intervient sans prise en considération de corrélations empiriques entre les catégories générales de facteurs de risques, les VaR déterminées pour chaque catégorie de facteurs de risques doivent être additionnées. 296

Gelöscht: trimestres

- En plus de la VaR, l'établissement doit calculer une VaR dans des conditions de crise (VaR basée sur une simulation de crise). Cette dernière découle du calcul de la VaR du portefeuille actuel au moyen du modèle VaR actuel, mais incluant des variations dans les valeurs des facteurs de risque observées dans des périodes de crise. Pour calibrer les facteurs de risque, il faut choisir une période de douze mois qui représente une crise significative affectant le portefeuille actuel. Le choix de la période doit être approuvé par la FINMA, il faut vérifier régulièrement qu'elle reste appropriée. 296.1

La VaR basée sur une simulation de crise doit être calculée au moins une fois par semaine. 296.2

E. Exigences qualitatives minimales

Les établissements qui veulent appliquer l'approche des modèles doivent remplir les conditions préalables suivantes selon les Cm 298–361 297

a) Intégrité des données

L'établissement doit démontrer qu'il dispose de procédures fiables, documentées, vérifiées et approuvées par les instances internes, qui garantissent que l'ensemble des transactions sont saisies intégralement, correctement et en temps opportun ainsi qu'évaluées et préparées en vue de la mesure du risque. Des corrections manuelles de données doivent être documentées de manière à ce que l'origine ainsi que le contenu exact de la correction soient vérifiables ultérieurement. Les principes suivants sont applicables :

- Toutes les opérations doivent être quotidiennement réconciliées avec la contrepartie. La confirmation des transactions ainsi que leur réconciliation doivent être prises en charge par une unité indépendante du département de négoce. Les incohérences doivent être immédiatement clarifiées. 299
- Des procédures assurant l'adéquation, l'homogénéité, la continuité, l'actualité ainsi que l'indépendance des données utilisées dans le modèle d'évaluation doivent être disponibles. 300
- Toutes les positions doivent être préparées de manière à ce qu'elles soient intégralement saisies en fonction des risques. 301

b) Unité indépendante de contrôle des risques

L'établissement doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, disposant d'un personnel qualifié et en nombre suffisant. Elle doit être indépendante du négoce et rapporter directement à la personne de la direction compétente pour le contrôle des risques. 302

Le contrôle des risques doit en particulier remplir les fonctions suivantes :

- organisation et mise en place des systèmes de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle) ; 303

Gelöscht: 58

- contrôle étroit des opérations journalières (limites, pertes et profits, etc.) incluant l'unité de mesure du risque de marché ; 304
- détermination quotidienne des VaR, analyses, contrôles et annonces :
 - élaboration quotidienne d'un rapport sur les résultats du modèle d'agrégation des risques ainsi qu'analyse des résultats incluant la relation entre VaR et limites du négoce, 305
 - rapport quotidien à la personne compétente de la direction ; 306
- exécution régulière de contrôles a posteriori (*backtesting*) selon Cm 320–335 ; 307
- exécution régulière d'une simulation de crise selon Cm 336–351 ; 308
- examen et admission des :
 - modèles d'agrégation des risques, 309
 - modèles d'évaluation destinés à la détermination quotidienne des gains et pertes, 310
 - modèles destinés à générer des paramètres de saisie (*yield curve models* par exemple). 311
- vérification permanente et adaptation de la documentation du système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle). 312

c) Direction

Dans le cadre de l'approche des modèles, les dispositions suivantes sont applicables à la direction :

- la personne compétente de la direction doit être informée quotidiennement, directement et dans une forme appropriée par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du modèle d'agrégation des risques et soumettre ceux-ci à une appréciation critique ; 313
- la personne compétente de la direction qui évalue les rapports quotidiens de l'unité de contrôle des risques indépendante doit être habilitée à exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel négociant et une diminution du degré d'exposition global de l'établissement ; 314
- la personne compétente de la direction doit être informée périodiquement par l'unité de contrôle des risques sur les résultats du contrôle a posteriori ainsi que sur la simulation de crise et soumettre ceux-ci à une appréciation critique. 315

d) Modèle d'agrégation des risques, gestion quotidienne des risques et systèmes de limites

Les principes suivants sont applicables dans la relation entre modèle d'agrégation des

risques, contrôle quotidien des risques et limites :

- le modèle d'agrégation des risques doit être étroitement intégré dans le contrôle quotidien des risques. Ses résultats doivent en particulier être partie intégrante de la planification, de la surveillance et de la maîtrise du profil des risques de marché de l'établissement ; 316
- une proportion évidente et permanente doit être maintenue entre les limites internes du négoce et la VaR (à savoir celle applicable à la détermination des fonds propres nécessaires pour risques de marché). Cette proportion doit être connue aussi bien des négociants que de la direction ; 317
- les limites doivent être vérifiées régulièrement ; 318
- les procédures à mettre en œuvre en cas de dépassements des limites et les éventuelles sanctions doivent être définies et documentées de manière claire. 319

e) Contrôle a posteriori (*backtesting*)

Un établissement qui applique l'approche des modèles relative aux risques de marché doit disposer de procédures de contrôle a posteriori régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. Le contrôle a posteriori sert en principe à obtenir des indications sur la qualité et la précision d'un système de mesure des risques. 320

aa) Contrôle a posteriori en général

La procédure de contrôle a posteriori compare rétrospectivement les produits du négoce d'une période définie avec la dispersion des produits du négoce qui avait été prévue pour cette période à l'aide du modèle d'agrégation des risques. L'objectif de la procédure consiste à pouvoir constater avec certaines probabilités d'erreurs que la VaR déterminée par le modèle d'agrégation des risques couvre effectivement 99 % des résultats du négoce de l'établissement. Les résultats quotidiens du négoce sont comparés, sur une longue période d'observation, avec la VaR quotidienne afin de vérifier la fiabilité statistique des indications obtenues. 321

Une procédure standardisée de contrôle a posteriori destinée à fixer le multiplicateur spécifique à l'établissement est exigée dans le cadre de l'approche des modèles (Cm 246–250). Les paramètres de celui-ci sont définis aux Cm 324–335. Indépendamment de cela, la procédure de contrôle a posteriori de l'établissement doit aussi intervenir à un niveau inférieur à celui du modèle global d'agrégation des risques, tel que par exemple pour les facteurs de risques individuels ou les catégories de produits, afin d'examiner les questions de la mesure des risques. A cet égard, d'autres paramètres que ceux de la procédure standard de contrôle a posteriori peuvent être appliqués. 322

Les établissements qui déterminent par un modèle d'agrégation du risque non seulement les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques généraux de marché mais également ceux relatifs aux risques spécifiques doivent en outre disposer de procédures de contrôle a posteriori qui donnent des indications sur l'adéquation de la modélisation des risques spécifiques. Des contrôles a posteriori séparés doivent en particulier être réalisés pour les sous-portefeuilles (portefeuilles d'actions et 323

d'instruments de taux) contenant des risques spécifiques. Les résultats doivent être analysés et, sur demande, être annoncés à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit.

bb) Contrôle a posteriori et fixation du multiplicateur spécifique à l'établissement

Afin de fixer le multiplicateur spécifique à l'établissement, le contrôle a posteriori doit être effectué en tenant compte des indications suivantes :

- Le contrôle doit être basé sur les VaR déterminées en tenant compte des exigences du modèle selon les Cm 265–296. La seule différence admise consiste à subordonner le calcul non pas à une durée de détention de dix jours mais de un jour seulement. 324
 - La décision de savoir si le contrôle a posteriori doit être effectué au moyen
 - des résultats effectifs du négoce, à savoir incluant les résultats du négoce du jour ainsi que les produits des commissions, 325
 - des résultats du négoce apurés de ces effets ou 326
 - des résultats hypothétiques du négoce déterminés par une nouvelle évaluation au prix du marché des instruments financiers se trouvant la veille en possession de l'établissement, 327
 - est en principe laissé à chaque établissement. Une condition est requise : la procédure doit être considérée comme fiable et les montants des produits pris en considération ne doivent pas déformer systématiquement le résultat du test. De plus, une procédure constante doit être appliquée dans le temps ce qui signifie que l'établissement n'est pas libre de modifier la méthodologie du contrôle a posteriori sans en référer à la FINMA. 328
 - L'échantillon applicable se compose de 250 observations préalables. 329
- La VaR communiquée quotidiennement à titre interne et le résultat du négoce doivent être consignés, le jour même de leur établissement, d'une manière telle qu'ils soient irréversibles et disponibles en tout temps pour la FINMA et la société d'audit. 330
- L'établissement compare quotidiennement le résultat du négoce avec la VaR du jour précédent. Les cas dans lesquels la perte du négoce dépasse la VaR correspondante sont qualifiés d'extraordinaires. L'examen et la documentation de ces exceptions (pour les observations des 250 jours de négoce préalables) doivent être effectués au moins trimestriellement. Le résultat de cet examen trimestriel doit être annoncé à la FINMA et à la société d'audit (cf. Cm 362–365). 331
- L'augmentation du multiplicateur spécifique à l'établissement nécessitée par le contrôle a posteriori correspond au nombre d'exceptions survenues à l'intérieur des observations des 250 jours de négoce préalables. Lors de l'augmentation du multiplicateur résultant du contrôle a posteriori, la FINMA peut ignorer certaines exceptions, lorsque l'établissement démontre que celles-ci ne sont pas dues à une précision insuffisante (qualité de la prévision) du modèle d'agrégation des risques. 332

Nombre d'exceptions	Augmentation du multiplicateur
4 et moins	0.00
5	0.40
6	0.50
7	0.65
8	0.75
9	0.85
10 et plus	1.00

Chaque nouvelle exception accroît le multiplicateur de 0,1.

Tableau 5 : Multiplicateur spécifique à l'établissement

L'annonce à la FINMA doit être immédiatement effectuée dans le cas où le nombre de quatre exceptions est dépassé, durant la période d'observation pertinente, avant que 250 observations aient été faites. Dès ce jour et jusqu'à ce que la FINMA ait pris une décision définitive, l'établissement est tenu de déterminer la VaR au moyen du multiplicateur correspondant majoré (cf. tableau 5 du Cm 332).

333

Gelöscht: relevante

Dans le cas où le multiplicateur augmente suite à un contrôle a posteriori, les causes des évaluations imprécises du modèle d'agrégation des risques doivent être recherchées et dans la mesure du possible éliminées. L'augmentation du multiplicateur dans une mesure de un ou plus implique impérativement une vérification scrupuleuse du modèle dans les plus brefs délais. Les insuffisances doivent être éliminées immédiatement, faute de quoi les conditions de détermination des fonds propres nécessaires selon l'approche des modèles ne sont plus remplies.

334

Gelöscht: sur la base d

Gelöscht: un multiplicateur spécifique à l'établissement est fixé à une valeur supérieure à trois,

Gelöscht: La fixation d'un facteur de multiplication de quatre

Une réduction du multiplicateur par la FINMA intervient seulement lorsque l'établissement prouve que l'erreur a été éliminée et que le modèle révisé présente une qualité de prévision adéquate.

335

f) Simulation de crise (*stresstesting*)

Un établissement qui applique l'approche des modèles relative aux risques de marché doit disposer de procédures de simulation de crise régulières, fiables, constantes, documentées et vérifiées par les instances internes. L'objectif principal de la simulation de crise est de démontrer que l'institut disposerait de réserves suffisantes, sous la forme de capital économique, même en présence de conditions de marché certes très défavorables mais plausibles. En outre, les simulations de stress doivent donner des indications sur les éventuelles mesures d'ajustement de la structure du portefeuille.

336

La définition de scénarios de crise adéquats est en principe laissée à chaque établissement.

337

Les points ci-après, dépendant de la composition du portefeuille, devraient être pris en compte :

- illiquidité (impossibilité de liquider rapidement d'une position) ; 338
- positions concentrées (par rapport au volume de marché) ; 339

- produits non linéaires, en particulier les positions qui sont fortement hors du cours demandé ; 340
- les risques circonstanciels, qui sortent de la période de détention de dix jours et de l'intervalle de confiance de 99 %, c'est-à-dire des événements présentant une faible probabilité de réalisation et un impact important qui ne sont pas pris en compte dans la VaR ; 341
- défaillance soudaine (*jumps_to_default*) ; 342
- importante variation des corrélations ; 343
- tous les autres risques qui ne sont pas représentés de manière appropriée dans la VaR. 344

Les principes suivants sont applicables : 345

- Les scénarios qui conduisent à des pertes extraordinaires et/ou qui compliquent le contrôle des risques ou le rendent impossible doivent être pris en considération.
- Différentes sortes de scénarios de crise doivent être appliqués, en particulier :
 - modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et des corrélations entre ceux-ci (scénarios prévisionnels arbitraires ou scénarios historiques correspondant à d'importantes turbulences du marché des périodes précédentes); 346
 - scénarios spécifiques à l'établissement qui doivent être considérés comme particulièrement graves du point de vue des positions de risques spécifiques. 347
- En plus des modifications extrêmes des facteurs de risques du marché et de leurs corrélations, les analyses doivent également prendre en considération les aspects de liquidité liés aux perturbations du marché. 348
- Les risques de toutes les positions, en particulier ceux des positions sur options, doivent être intégrés dans la simulation de crise. 349

En sus des simulations quantitatives de crise proprement dites et de leurs analyses, des schémas de déroulement garantissant que les résultats de la simulation de crise déclenchent les mesures requises doivent être disponibles :

- Les résultats de la simulation de crise doivent être vérifiés périodiquement par la personne compétente de la direction et leurs retombées doivent être intégrées dans la politique et les limites qui ont été fixées par la direction et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. 350
- Lorsque la simulation de crise permet de découvrir certaines faiblesses, des mesures immédiates doivent être prises afin de limiter ces risques de manière appropriée (couverture ou abaissement du risque de l'engagement par exem- 351

ple).

g) Validation des modèles

La validation des modèles d'agrégation des risques (VaR, IRC et CRM) doit intervenir dans le cadre d'un rapport établi par des collaborateurs indépendants du processus de développement desdits modèles. Une validation d'un modèle d'agrégation des risques ne doit pas uniquement être effectuée lors de son développement et lors d'importantes modifications, mais également sur base périodique et lors d'importants changements structurels du marché ou de modifications significatives de la composition du portefeuille. La validation des modèles doit inclure des tests, qui démontrent que les hypothèses retenues par ceux-ci sont appropriées et que les risques n'ont ainsi pas été sous-estimés. Les contrôles a posteriori, effectués dans le cadre de la validation du modèle VaR, reposeront sur des résultats hypothétiques du portefeuille de négoce (Cm 327).

Gelöscht: du

Gelöscht: des modèles

Gelöscht: 4-329

h) Documentation et système de contrôle interne

Le système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle) de l'établissement doit être suffisamment documenté. Cela s'applique en particulier aux

- principes généraux, 354
- responsabilités et compétences (schéma d'organisation), 355
- processus de déroulement et 356
- fondements quantitatifs 357

nécessaires aux calculs et analyses quotidiens de la VaR, ainsi qu'aux contrôles a posteriori et à la simulation de crise. L'établissement doit au surplus disposer de systèmes de contrôle qui garantissent le respect des principes et procédures cités. 358

i) Révision interne

La révision interne vérifie régulièrement, au moins annuellement, l'ensemble du système de surveillance des risques (procédures de négoce et de contrôle). L'examen comprend aussi bien les activités de négoce que celles de l'unité de contrôle des risques. Les éléments du contrôle comprennent en particulier les conditions d'autorisation définies dans cette Circulaire pour l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché. 359

Les vérifications de la société d'audit et de la révision interne doivent en principe, également dans le domaine de la gestion et du contrôle des risques, être harmonisées entre elles et coordonnées (art. 18 al. 2 LB, art. 19 OA-FINMA). 360

Les rapports de la révision interne seront présentés, sur demande, à l a FINMA. 361

F. Annonces

La FINMA et la société d'audit doivent être immédiatement informées si

- des modifications essentielles du modèle d'agrégation des risques sont intervenues (cf. Cm 231–244), 362
- la politique des risques est modifiée (cf. Cm 231–244) ou 363
- la période de la VaR basée sur une simulation de crise (cf. Cm 296.1) est modifiée, ou 363.1
- lors du contrôle a posteriori, le nombre d'exceptions durant la période d'observation pertinente a dépassé la valeur de quatre, avant que 250 observations soient disponibles (cf. Cm 320–335). 364

Gelöscht: relevante

La documentation de la procédure de contrôle a posteriori doit être établie au minimum trimestriellement. Les résultats doivent être communiqués à la FINMA et la société d'audit dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre. 365

VI. Fonds propres nécessaires sur base consolidée

Le niveau des fonds propres nécessaires sur base consolidée pour les positions pondérées par les risques selon l'art. 37 OFR est en principe défini selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle (art. 7 OFR). 366

Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'art. 70 OFR ne peuvent toutefois pas toujours être calculée au moyen d'une méthode de consolidation; dans ce cas, une méthode cumulative est applicable. 367

A. Exigences consolidées selon l'approche standard

a) Détermination des fonds propres nécessaires sur base consolidée

Lorsque plusieurs ou toutes les entités juridiques d'un groupe appliquent l'approche standard et que les conditions concernant les procédures techniques permettent une agrégation journalière de toutes les positions significatives enregistrées auprès de plusieurs entités juridiques, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché sur base consolidée de ces entités juridiques peuvent être calculées selon l'approche standard. Cela implique d'abord l'établissement d'un bilan consolidé ou d'un « portefeuille de négoce consolidé ». Le calcul des fonds propres nécessaires intervient ensuite pour chaque catégorie de risques (actions, instruments de taux d'intérêt, devises, or et matières premières) sur la base du bilan consolidé et du « portefeuille de négoce consolidé ». Il est admis d'établir le bilan consolidé par catégorie de risque. 368

b) Détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode cumulative

Lorsque plusieurs ou toutes les entités juridiques d'un groupe ont recours à l'approche standard et que les conditions selon Cm 368, ne sont pas remplies, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché sont déterminés selon une méthode de consolidation, tandis que les fonds propres nécessaires déterminés pour chaque entité juridique doivent être cumulés. Les fonds propres nécessaires doivent ainsi être déterminées séparément pour chaque entité juridique et pour chaque catégorie de 369

Gelöscht: 70–92

risques (actions, instruments de taux, devises, or et matières premières). Lors du calcul des positions nettes et des fonds propres nécessaires, les positions comptabilisées auprès de diverses entités juridiques ne peuvent pas être compensées mutuellement.

B. Exigences consolidées selon l'approche des modèles relative aux risques de marché

a) Détermination des fonds propres nécessaires sur base consolidée

Une détermination des fonds propres nécessaires sur la base de l'approche des modèles implique au préalable que les risques soient mesurés, agrégés et surveillés sur base quotidienne au niveau du groupe au moyen d'un système intégré et uniforme. Concrètement, les conditions suivantes sont requises :

- toutes les conditions d'autorisation applicables à l'approche des modèles selon Cm 228–365 doivent être respectées en permanence ; 371
- des problèmes d'ordre juridique ou technique ne doivent pas s'opposer à l'intégration en temps opportun de positions risquées dans le système de contrôle des risques sur base consolidée ; 372
- le rapatriement rapide de bénéfices provenant d'une filiale à l'étranger n'est pas rendu difficile. 373

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, il existe un système de surveillance intégré des risques au niveau du groupe. Les fonds propres nécessaires sur base consolidée pour couvrir les risques de marché peuvent donc être déterminés selon les mêmes règles applicables à l'établissement individuel, même si les positions sont comptabilisées auprès d'entités juridiques distinctes. 374

b) Détermination des fonds propres nécessaires selon la méthode cumulative

Une disposition complémentaire est requise pour les fonds propres nécessaires au niveau consolidé pour couvrir les risques de marché lorsque les diverses entités d'un groupe, juridiquement distinctes, appliquent certes l'approche des modèles, mais qu'elles ne remplissent pas ou que partiellement les conditions prévues pour le calcul modélisé sur base consolidée selon les Cm 370–374. Dans un tel cas, compte tenu des corrélations existantes, une compensation ou une agrégation des positions d'entités juridiques ne faisant pas partie d'un système intégré de surveillance ne sont pas admises. 375

L'agrégation des fonds propres nécessaires calculés, d'une part selon l'approche des modèles et d'autre part selon l'approche standard, intervient également toujours sur base cumulative. 376

Annexe 13



Lignes directives pour la détermination des fonds propres nécessaires pour des risques supplémentaires dans le portefeuille de négoce, « Incremental Risk Charge » (IRC)

La numérotation des paragraphes suit celle des « Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book », publiées en juillet 2009 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Les références entre crochets se rapportent aux standards minimaux de Bâle.

Principes de détermination des fonds propres nécessaires supplémentaires

Positions et risques couverts par le modèle IRC

Selon le Cm 283, une modélisation IRC est impérative pour toutes les positions dont les fonds propres nécessaires pour des risques de taux spécifiques sont calculés avec l'approche standard, à l'exception des positions figurant sous le Cm 245.1. 8

La FINMA peut autoriser la prise en compte de toutes les actions et dérivés sur actions cotés en bourse d'une unité de négoce, si cette procédure concorde avec la gestion des risques internes à la banque. Dans le cas où des actions sont également prises en compte pour le calcul de l'IRC, on part de l'hypothèse qu'une défaillance se produit au moment où les positions de taux correspondantes ont fait l'objet d'une défaillance (comme défini dans les [§452] et [§453]). 9

Les expositions titrisées ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de l'IRC, même si elles sont détenues comme couverture pour d'autres positions de taux inscrites au portefeuille de négoce. 10

Le modèle IRC comprend les risques de défaillance et de migration. Les premiers se rapportent à des pertes directes ou indirectes résultant de défaillances de débiteurs, tandis que les seconds concernent des pertes éventuelles qui pourraient résulter de l'abaissement ou du relèvement de notations internes ou externes. 11

Paramètres de régulation principaux pour le calcul du modèle IRC

Standards comparables relatifs à l'approche IRB

Un des objectifs de ces directives est d'obtenir une égalité de traitement sommaire dans les exigences de fonds propres entre des positions similaires (adaptées en fonction de l'illiquidité) figurant dans le portefeuille de la banque et dans le portefeuille de négoce. Comme les standards minimaux de Bâle pour l'approche IRB se basent sur un niveau de confiance de 99.9% sur un horizon temporel d'une année, on a opté pour le même paramétrage concernant la modélisation IRC. 12

Les exigences de fonds propres correspondent à l'estimation du modèle IRC se rapportant à la perte qui résulte de défaillances et de migrations sur une année pour un niveau de 13

Lignes directives pour la détermination des fonds propres nécessaires pour des risques supplémentaires dans le portefeuille de négoce, « Incremental Risk Charge » (IRC)

confiance de 99.9%.³⁸ Sont aussi prises en compte les pertes provoquées par des événements assez importants affectant tout le marché et concernant plusieurs émetteurs

Le modèle IRC se fonde sur l'hypothèse d'un niveau de risque constant sur un horizon temporel d'un an³⁹: pour toutes les positions, on admet qu'au terme de l'horizon de liquidité une position est réinvestie dans le même type de position, de manière à obtenir un niveau du risque constant sur un horizon temporel d'un an. Le modèle IRC peut modéliser des effets de corrélation entre les facteurs de risque dans la mesure où les prescriptions relatives à la validation décrites au chapitre 2 sont respectées. Dans le cas contraire, on admet que les facteurs de risque sont corrélés de telle manière que c'est la perte la plus élevée qui survient.

Niveau du risque constant sur un horizon temporel d'un an

Le concept du niveau constant du risque implique qu'un établissement gère ses positions de telle façon que le niveau du risque initial (mesuré par la VaR ou par le profil d'exposition en fonction des notations ou des concentrations) soit maintenu sur un horizon temporel d'un an. Dans le cas où des positions ont un horizon temporel inférieur à un an, on doit admettre un réinvestissement dans la même catégorie de position avec le même niveau de risque, jusqu'à ce que l'horizon temporel d'un an soit atteint (*constant level of risk concept*). Si le risque d'une position a augmenté ou diminué au terme de l'horizon de liquidité, elle sera remplacée par une position qui comporte les caractéristiques de risque initiales. Dans ce contexte, la fréquence des réinvestissements est fonction de l'horizon de liquidité d'une position.

Au contraire de l'approche IRB, on n'admet pas pour ces réinvestissements qu'une position demeure dans les livres toute une année. Par conséquent, les exigences de fonds propres sont moindres avec le *constant level of risk* qu'avec l'approche IRB, en particulier pour les positions liquides bénéficiant d'une bonne notation. Un établissement est cependant libre d'opter pour un horizon de liquidité d'un an, dans la mesure où il procède ainsi pour tout le portefeuille pertinent au regard de l'IRC (*constant position concept*).

Horizon de liquidité

Par horizon de liquidité, on comprend le temps nécessaire à la vente d'une position dans des conditions de marché difficiles ou la couverture de tous les risques matériels de la position décrits dans le modèle IRC. L'horizon de liquidité doit être évalué au moyen

³⁸ Il s'agit du quantile à 99.9% de la répartition estimée des pertes.

³⁹ Cette supposition est en ligne avec les calculs des fonds propres prescrits par les standards minimaux de Bâle. Dans tous les cas (crédits, dérivés ou opérations de prise en pension [*repos*]), les standards minimaux de Bâle définissent EAD de telle manière qu'on part de l'hypothèse d'une reconstitution des positions à risque existantes à l'échéance. Cela doit permettre aux établissements de disposer de fonds propres en suffisance pour être en mesure de continuer à prendre des risques également durant les crises.

Annexe 13



Lignes directives pour la détermination des fonds propres nécessaires pour des risques supplémentaires dans le portefeuille de négoce, « Incremental Risk Charge » (IRC)

d'hypothèses conservatrices et être d'une durée telle que la vente ou la couverture des positions n'influence pas les prix du marché de manière significative.

L'horizon de liquidité minimal se situe à 3 mois. 20

On part en général de l'hypothèse qu'un instrument de taux qualifié a un horizon de liquidité inférieur à celui des autres instruments de taux d'intérêt. Faut de connaissances plus étendues sur la liquidité du marché lors de situations de crise, il est essentiel de procéder à des hypothèses conservatrices pour les autres instruments de taux. L'horizon de liquidité de produits dont la liquidité est restreinte sur le marché secondaire doit toujours être évalué de manière conservatrice indépendamment de la notation. Le même raisonnement vaut pour les nouvelles classes de produits qui n'ont encore jamais passé par une crise. 21

L'horizon de liquidité peut être évalué par position ou au niveau consolidé. On choisira la consolidation de telle sorte que les différences dans la liquidité soient reflétées de manière raisonnable. 22

Il est escompté que l'horizon de liquidité des positions concentrées soit plus long, étant donné que la liquidation de ces dernières prend également plus de temps. Dans ce contexte, on tiendra compte tant des concentrations de marché que de celles des émetteurs. 23

Corrélation et diversification

Les interdépendances économiques et financières entre les débiteurs entraînent une accumulation des défaillances et des migrations. De ce fait, la corrélation entre les défaillances et les migrations de notation de divers débiteurs doivent être prises en compte dans la modélisation IRC. 24

Les effets de diversification entre les risques à modéliser dans l'IRC et les risques de marché modélisés dans la VaR sont pour l'instant trop peu compris, raison pour laquelle il est exclu de les prendre en compte. On additionnera donc les exigences de fonds propres basées sur l'IRC avec celles fondées sur la VaR. 25

Concentrations

Il faut tenir compte des concentrations de marchés et d'émetteurs. Un portefeuille concentré doit être couvert par davantage de fonds propres qu'un portefeuille granulaire (cf. également le point 23). On tiendra également compte des concentrations qui peuvent se produire dans des situations de marché difficiles, autant au sein des classes de produits que sur plusieurs d'entre elles. 26

Atténuation du risque et effets de diversification

Lignes directives pour la détermination des fonds propres nécessaires pour des risques supplémentaires dans le portefeuille de négoce, « Incremental Risk Charge » (IRC)

Un netting entre positions longues et courtes n'est autorisé que si ces dernières se rapportent au même instrument financier du même débiteur. Dans le cas contraire, le modèle IRC doit prendre en considération séparément les positions longues et courtes sur divers instruments financiers du même débiteur, afin de tenir compte d'éventuels risques de base. 27

Les risques de base importants découlant de différences dans le type de produits, la séniorité dans la structure du capital, la notation, l'échéance et le vintage de positions ainsi que les disparités entre événements et procédures déclencheurs de paiements (*payout triggers*) doivent être pris en compte dans la modélisation IRC. 28

Dans le cas où un instrument présente une échéance plus brève que l'horizon de liquidité ou qu'une échéance dépassant l'horizon de liquidité n'est pas garantie contractuellement, il faut englober les risques éventuels qui surgissent entre l'échéance de l'instrument et l'horizon de liquidité, dans la mesure où ces risques sont de nature matérielle. 29

S'agissant des positions dotées de stratégies de protection dynamiques, il est possible de prendre en compte une modification de la protection à l'intérieur de l'horizon de liquidité. La prise en compte n'est cependant autorisée que si l'établissement (i) applique la modélisation de stratégies de protection dynamiques pour l'ensemble du sous-portefeuille pertinent, peut apporter la preuve (ii) qu'une prise en compte des stratégies de protection dynamiques se traduit par une meilleure gestion du risque, et (iii) que le marché relatif aux instruments utilisés pour la protection est assez liquide pour que les stratégies de protection dynamiques soient mises en œuvre lors de périodes difficiles également. L'ensemble des risques résiduels qui découlent des stratégies de protection dynamiques doit être pris en compte dans la modélisation IRC. 30

Optionalité

Le modèle IRC doit considérer la non-linéarité d'options et autres positions par rapport à des modifications de prix. Par ailleurs, l'établissement est tenu d'accorder suffisamment d'attention au modèle de risque inhérent dans le contexte de l'évaluation de telles positions. 31

Validation

Les mêmes bases et principes de validation que ceux décrits dans les standards minimaux de Bâle régissent le développement, les tests et l'entretien des modèles IRC. Cela implique l'évaluation de la validité conceptuelle du modèle IRC, sa surveillance constante (y compris la vérification des processus et le *benchmarking*), ainsi qu'une analyse des résultats. La procédure de validation doit intégrer entre autres les éléments mentionnés ci-dessous: 32

Les horizons de liquidité doivent tenir compte de la pratique actuelle et des expériences

Lignes directives pour la détermination des fonds propres nécessaires pour des risques supplémentaires dans le portefeuille de négoce, « Incremental Risk Charge » (IRC)

faites lors de périodes de crise systémique et idiosyncratique.

Dans le cas où l'on modélise des stratégies de protection dynamiques, le modèle IRC doit utiliser des données objectives sur l'horizon pertinent et permettre de faire une comparaison entre les risques d'un portefeuille comportant des positions fixes avec ceux d'un portefeuille à niveau du risque constant.

Les hypothèses concernant les corrélations doivent être fondées sur une analyse des données objectives s'inscrivant dans un cadre (*framework*) conceptuel solide. Dans le cas où un établissement utilise un modèle multi-périodique (*constant level of risk*, période de liquidité inférieure à un an) pour déterminer l'IRC, il doit veiller à ce que les corrélations annuelles implicites soient raisonnables et comparables avec des corrélations annuelles observées. Un établissement doit pouvoir apporter la preuve que la modélisation de corrélations ainsi que le choix et la pondération des facteurs de risques sont appropriés au portefeuille. La modélisation doit être documentée de telle sorte que les hypothèses relatives à la corrélation et à la modélisation peuvent être retracées par la FINMA.

En raison du niveau de confiance élevé de 99.9% et de l'horizon de capital à durée élevée sur un an, il est impossible de procéder à une validation directe du modèle IRC par des méthodes de contrôle a posteriori (backtesting). La validation doit par conséquent plutôt se baser sur des méthodes indirectes comme le test en simulation de crise, les analyses de sensibilité et de scénarios et autre méthodes similaires. Dans ce contexte, il ne faut pas s'appuyer que sur des observations des situations passées. La validation se définit comme un processus permanent au cours duquel la FINMA et l'établissement décident ensemble quelles sont les procédures de validation à appliquer.

Afin de vérifier que la modélisation IRC est fiable, les établissements doivent développer des tests internes pertinents pour cette modélisation.

L'utilisation de modèles internes de risque pour la détermination de l'IRC

Aucune approche spécifique n'est prescrite pour la modélisation IRC. 33

L'approche choisie par l'établissement doit concorder avec les méthodes internes de gestion du risque relatives à l'identification, à la mesure et à la gestion des risques de négoce (*use test*). 34

Dans l'idéal, les modèles de risque internes satisfont aux directives décrites ici s'appliquant à la modélisation IRC. Si l'approche interne à la banque n'est pas compatible avec ces directives, l'établissement doit apporter la preuve que son modèle interne génère des exigences de capital au moins aussi élevées qu'un modèle qui satisferait à ces directives. 35

Annexe 14



Lignes directives supplémentaires pour la modélisation de positions du négoce de corrélation, « Comprehensive Risk Measure » (CRM)

Les références entre crochets se rapportent aux standards minimaux de Bâle.

Pour une définition des positions du négoce de corrélation, voir les Cm 94.10 à Cm 94.14 de la circulaire sur les risques de marché. 1

Toutes les exigences indiquées à l'annexe 13 pour la modélisation IRC doivent également être respectées. 2

[718(xciv)] Outre les risques de défaillance et les risques de migration, il faut également modéliser tous les risques de prix pour les positions du négoce de corrélation. La valeur de telles positions est fonction des facteurs de risque suivants, qui doivent être intégrés de manière appropriée: 3

Le risque cumulé de plusieurs défaillances: en présence de produits répartis par tranches, il faut aussi prendre en compte la séquence des défaillances.

Risques de *spread* de crédit, y compris les impacts *gamma* et cross *gamma*

La volatilité de la corrélation implicite, y compris les effets croisés entre *spreads* et corrélations

Risques de base, y compris la base située entre le *spread* d'un indice et celui de ses constituants, tout comme la base située entre la corrélation implicite d'un indice et celle d'un portefeuille *bespoke*

La volatilité des taux de recouvrement, dans la mesure où ils influencent les prix de ces tranches

Dans le cas où la modélisation CRM considère les économies de capitaux résultant d'une couverture (*hedging*) dynamique, il faut tenir compte du risque qu'une telle couverture devienne caduque. De même, il est nécessaire de prendre en considération les coûts éventuels qui découleraient de la reconstitution de la couverture.

[718(xcivi)] S'il veut obtenir l'autorisation pour une modélisation CRM, un établissement doit apporter la preuve 4

qu'il dispose de suffisamment de données du marché pour garantir que les risques afférents aux positions indiqués plus hauts sont intégralement répertoriés

que le modèle appliqué reflète de manière adéquate les variations historiques des prix

qu'une distinction claire est possible entre les positions pour lesquelles une modélisation CRM est autorisée et celles qui ne peuvent en aucun cas être modélisées (ni dans le modèle IRC, ni dans le modèle CRM) et doivent donc être couvertes par l'approche standard pour les risques spécifiques

Annexe 14



Lignes directives supplémentaires pour la modélisation de positions du négoce de corrélation, « Comprehensive Risk Measure » (CRM)

718(xcvii)] En plus de la modélisation CRM, un établissement doit appliquer au moins une fois par semaine à son portefeuille les scénarios de crise prédéfinis. Au moins une fois par trimestre, il faut comparer les résultats obtenus à partir des scénarios de crise avec les fonds propres nécessaires tels qu'établis par la modélisation CRM, puis les communiquer à la société d'audit et à la FINMA. Si la comparaison indique que les exigences de fonds propres telles qu'établies par la modélisation CRM sont nettement inférieures aux résultats des scénarios de crise, on le signalera sans retard. La FINMA se réserve le droit d'exiger des fonds propres supplémentaires en fonction des résultats des scénarios de crise.

5

projet pour l'audition